

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

01. Rapport de présentation



RLP arrêté le : 20 mars 2024

RLP approuvé le : 19 novembre 2024

Table des matières

Table des matières.....	2
Chapitre 1 - Diagnostic.....	3
1. Procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.....	3
1.1 Les principales étapes de la procédure.....	3
1.2 Les éléments constitutifs du RLP	5
2. Contexte Local	5
2.1 Présentation de la commune.....	5
2.2 Organisation du territoire	7
2.3 Le Parc National des Ecrins	8
2.4 Les agglomérations	12
2.5 Analyse paysagère	18
2.6 Patrimoine et bâti.....	20
2.6.1 Structure urbaine	20
2.6.2 Patrimoine bâti	21
2.6.3 Patrimoine naturel	22
3. Diagnostic de l'affichage	23
3.1. La publicité.....	24
3.2. Les Pré-enseignes	30
3.3. Les Enseignes	40
3.4. Les dispositifs lumineux	51
3.5. Les drapeaux.....	54
4. Enjeux et conclusion du diagnostic.....	57
Chapitre 2 - Orientations et objectifs	61
Chapitre 3 - Justification des choix	63
1. Zones de publicité réglementée	63
2. Restrictions applicables aux publicités et pré-enseignes	64
3. Restrictions applicables aux enseignes	64
4. Compatibilité avec les orientations et objectifs de la charte du Parc National des Ecrins.....	67
5. Applicabilité des nouvelles dispositions.....	68

Chapitre 1 - Diagnostic

1. Procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité

1.1 Les principales étapes de la procédure

La commune des Deux Alpes a lancé la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération en conseil municipal le 18 octobre 2021.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

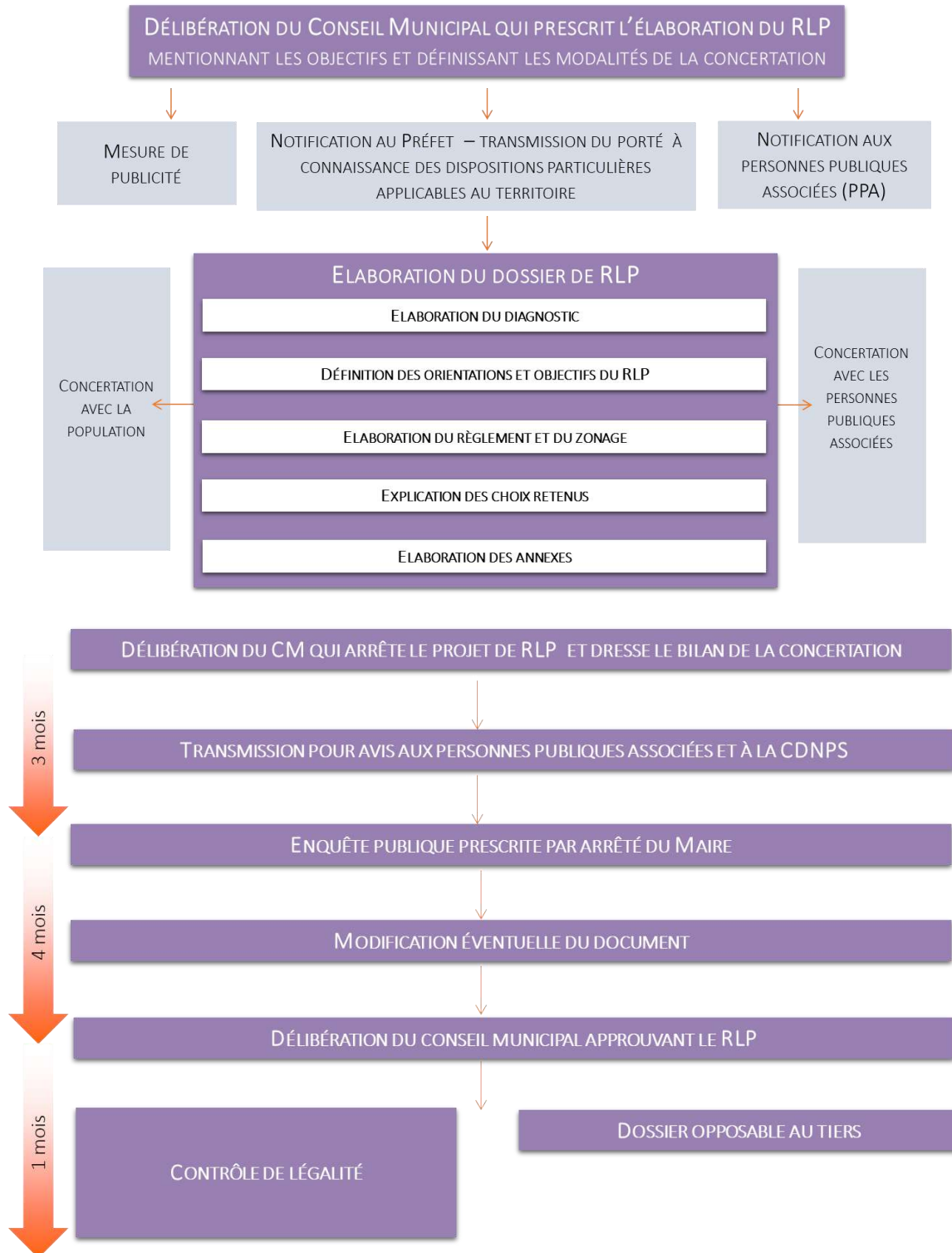
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune, en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (station, village...)
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
- Limiter la présence de dispositifs de publicités lumineuses ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néons ;

Jusqu'à l'approbation du RLP des Deux Alpes, la commune reste soumise au règlement national de publicité.

La réglementation en matière d'affichage publicitaire a évolué depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 confirmant la nécessité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes est régie par le Code de l'Environnement (articles L581-14 à L581-14-3). Elle a pour vocation d'encadrer la publicité, de protéger le paysage et de lutter contre la pollution visuelle. Cette réglementation autorise également les communes à élaborer un RLP adapté à leurs caractéristiques.



Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du RLP

1.2 Les éléments constitutifs du RLP

Le règlement local de publicité est composé du rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour l'ensemble de la commune ou par des espaces spécifiques pour établir la nouvelle réglementation. Il s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, et montre leurs impacts sur le paysage et le cadre de vie. Le rapport de présentation définit également les orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire en général et des espaces à enjeux identifiés.

La partie réglementaire rassemble l'ensemble des prescriptions applicables sur le territoire couvert par le RLP. Ces prescriptions donnent des informations relatives aux emplacements, aux densités, aux surfaces, aux hauteurs, aux modalités d'extinction de publicités lumineuses. Ces restrictions sont plus contraignantes que celles du RNP.

Les annexes sont constituées des documents graphiques qui déterminent des zones et périmètres qui sont identifiés dans le rapport de présentation et le règlement. L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et son document graphique sont aussi ajoutés aux pièces constituant les annexes.

2. Contexte Local

2.1 Présentation de la commune

La commune des Deux Alpes est une commune nouvelle issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communes historiques de Mont-de-Lans et de Venosc. Les Deux Alpes est une station de sports d'hiver située en Oisans, dans le département de l'Isère et la région Auvergne-Rhône-Alpes. La station de sports d'hiver des Deux Alpes a été créée dans les années 30 et est l'une des premières stations de sports d'hiver créée en France. La station des Deux Alpes s'est implantée sur les contreforts du Jandri sur le massif des Ecrins, à la confluence des vallées de la Romanche et du Vénéon, dans le département de l'Isère, en Oisans.



La commune se situe à 64 km au sud-est de Grenoble, dans le massif des Ecrins. Au 1^{er} janvier 2019, Les Deux Alpes comptait 1929 habitants. Le territoire des Deux Alpes est très important, il s'étend sur 8179 hectares, étagé de 950m d'altitude (fond de vallée de Venosc) à 3288 m au Jandri.

Source : <http://www.ccoisans.fr>



Périmètre de la communauté de communes de l'Oisans

Source : <http://www.ccoisans.fr>

La commune des Deux Alpes, avec 18 autres communes, fait partie de la communauté de communes de l'Oisans. Cette communauté de communes s'étend sur 546 km² et possède une population de 10747 habitants. La communauté de communes de l'Oisans (CCO) a été créée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009. La CCO remplace celle des Deux-Alpes depuis le 1^{er} janvier 2010. Elle a pour objectif de coordonner des actions intercommunales concrètes au sein du territoire de l'Oisans. La CCO compte deux compétences obligatoires (l'aménagement de l'espace et l'action de développement économique) ainsi que 7 compétences optionnelles et 8 compétences facultatives.



Limites communales des Deux Alpes Source : Alpicité



Relief des Deux Alpes
Source : Google earth

2.2 Organisation du territoire

La commune des Deux Alpes est née de la fusion des communes de Venosc et Mont de Lans, le 1^{er} janvier 2017.

En termes de contexte réglementaire, les communes déléguées disposent encore chacune de leur propre plan local d'urbanisme. La commune des Deux-Alpes fait partie du périmètre arrêté du SCoT de l'Oisans, celui-ci n'étant cependant à ce jour pas encore approuvé.

En termes touristiques et économiques, les Deux Alpes connaît de forts enjeux liés à la station de sport d'hiver présente sur le territoire. Selon le site Isère-tourisme, chaque hiver 1 200 000 skieurs se rendent à la station. La commune compte 31 hôtels et 16 hébergements collectifs pour une capacité d'hébergement totale de 4785 chambres. La station possède un domaine skiable de très haute altitude, l'un des rares domaines skiabiles ouverts toute l'année grâce au glacier. Les secteurs du commerce et des services (hors administration publique) génèrent plus de 90% de l'emploi dans la commune.

En termes d'accès, jusque dans les années 1960 la commune est en marge des grands axes de communication. Elle est ensuite connectée à la RD 1091 reliant Grenoble et Briançon, cette connexion lui permettant alors de se développer et d'attirer plus de vacanciers.

Les enjeux économiques portés par la station et les volumes de vacanciers générés hiver comme été sur le territoire communal engendrent des besoins de visibilité et donc de publicité de la part des commerces et services implantés sur le territoire afin d'assurer leur fréquentation et leur rentabilité.

Réciproquement, les vacanciers souhaitent avoir facilement accès aux informations et orientations leur permettant de trouver le commerce correspondant à leur besoin, dans cet environnement urbain souvent complexe que sont les stations de ski.

Ces différents besoins se confrontent à la nécessaire préservation paysagère et architecturale de la commune afin de garantir son cadre de vie et son attractivité au sens large.

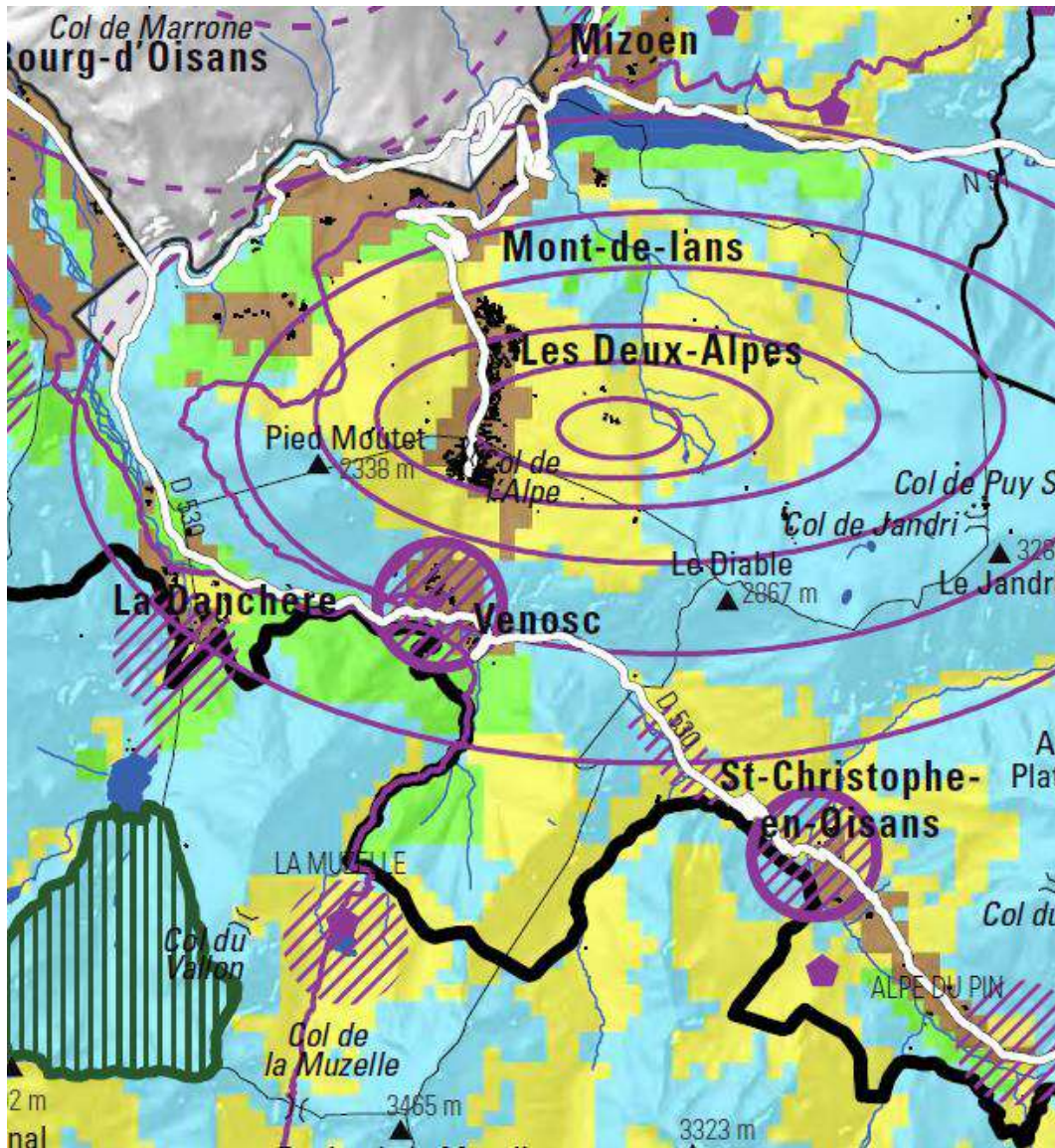
Cet ensemble tripartite peut être mis en adéquation à travers un dispositif permettant de réguler les typologies de publicité, assurer leur existence et veiller à ce qu'elles préservent la qualité esthétique du site.

L'article L153-8 du code l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme est initié et sous la responsabilité de la commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de plan local d'urbanisme ; ce qui est le cas de la commune des Deux-Alpes. Ainsi, et en vertu de l'article L581-14 du code de l'environnement, « [...] la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire (de l'établissement public) ou de la commune un règlement local de publicité [...] ».

Actuellement la commune des Deux Alpes n'est pas couverte par un règlement local de publicité, elle est donc soumise au règlement national de publicité.

2.3 Le Parc National des Ecrins

La commune des Deux Alpes a adhéré à la charte du Parc National des Ecrins (elle se situe dans l'aire d'adhésion du Parc). Elle doit à ce titre la respecter. Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L581-14), le Règlement Local de Publicité devra être compatible avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte du Parc National des Ecrins.



Les vocations dominantes du territoire

voir B. Éléments de diagnostic et enjeux, § 1.3 dans le charte

	Description
La montagne sauvage	Ce sont majoritairement des milieux de haute montagne à dominante minérale (glaciers et neiges permanentes, milieux rocheux, moraines, éboulis actifs et stabilisés plus ou moins colonisés, combes à neige...). On y trouve également des milieux de moyenne montagne comprenant des falaises, des landes, des fourrés et des lombsaux de forêt, peu ou pas exploités à cause du relief ou de la pauvreté de la ressource.
La montagne pastorale	Elle recouvre des espaces d'altitude de physiologie variable (éboulis colonisés, pelouses alpines et subalpines pâturées, landes clairsemées, franges supra-forestières, espaces ouverts montagneux et collinaires) dont une partie a subi la déprise agricole (colonisation en cours par les ligneux - lande, forêt).
La montagne forestière	Les forêts présentent une grande diversité de peuplements à maturité variable (hêtre-sapinière, pessière, mélèze, pinède, aspen, hêtre riverain des grands cours d'eau et des plaines humides...). Les massifs forestiers sont généralement constitués d'une mosaïque de milieux incluant des clairières plus ou moins vastes, des landes arbustives, des éboulis colonisés de pied de pente, des pâturages en sous-bois et des « vides supérieurs » inhérents au relief accidenté.
Les espaces ruraux et habités	Les vallées et leurs colons constituent les « paysages construits » souvent emblématiques du « vivre en montagne ». On y trouve notamment : - des paysages agricoles caractéristiques des influences climatiques et des types de pratiques, intégrant notamment un bâti rural à grande valeur patrimoniale (rostanques, vignobles, canaux d'irrigation, clapiers...); - des paysages de bocage parfois contrastés ; - des zones de culture et de buche en terrasses jouxtant les bourgs et hameaux. Par extension, sont également incluses dans cette vocation, les zones d'activités industrielles, commerciales et touristiques situées à proximité des bourgs importants, sur des espaces dédiés comme les stations touristiques de montagne ou les stations balnéaires.
Les espaces de découverte et d'accueil	Ce sont des lieux dans lesquels le niveau ou le potentiel de fréquentation est significatif. Ils requièrent des stratégies d'offre de découverte et de gestion des impacts potentiels adaptées.



Extrait de la charte du Parc National / carte des vocations des territoires

La charte prévoit des orientations pour la zone d'adhésion, et notamment un axe 2 « Pour un cadre de vie de qualité », qui comprend une orientation 2.1 « Aménager un territoire durable », mesure 2.1.3 dédiée aux signalétiques publicitaires :

MESURE 2.1.3.
Assurer la
cohérence des
signalétiques
publicitaires et
informatives

La réglementation nationale relative à la publicité a notamment pour finalité d'assurer la protection du cadre de vie en le préservant de toute « pollution visuelle », surtout pour les sites présentant un intérêt esthétique et paysager. Toutefois, sa mise en œuvre opérationnelle est souvent délicate. Afin d'organiser la publicité sur leur territoire, les communes adhérentes au parc national des Écrins élaborent un règlement local de publicité. Dans ce contexte, une recherche de conciliation entre qualité paysagère et nécessité économique d'information/promotion est à engager. Pour y parvenir, il est nécessaire, dans un premier temps, qu'une organisation cohérente des panneaux d'informations directionnelles et publicitaires en agglomération puisse être définie, en prenant notamment en considération les emplacements et les supports utilisés, et à plus grande échelle, les critères relatifs à la cohérence intercommunale.

À l'occasion de cette réflexion sur la publicité en agglomération, des projets d'amélioration de la signalétique d'information des villages peuvent être engagés par les communes, dans une recherche de cohérence globale (voir mesure 4.2.3).

Rôles de l'EPPNE

Sensibilisation et appuis technique/méthodologique aux collectivités ; appui à la mise en cohérence intercommunale des méthodes et outils ; relais d'information sur les expériences menées par ailleurs.

Contribution attendue des communes adhérentes

D'ici à la fin de la charte, les communes ou

leurs groupements auront engagé un travail sur la mise aux normes des panneaux publicitaires et informatifs de leur territoire.

Principaux autres partenariats à mobiliser

Services de l'État pour l'accompagnement des procédures, Régions, Départements, EPCI et communes d'autres territoires ayant réalisé un règlement local de publicité.

Extrait de la charte du Parc National des Ecrins (p64)

Cette mesure renvoie à la mesure 4.2.3, incluse dans l'axe 4 « Pour l'accueil du public et la découverte du territoire », orientation 4.2 « Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil » :

En cohérence avec les principes de signalétique directionnelle (voir mesure 2.1.3), et ceux relatifs à la qualité de l'accueil et de l'offre de découverte, les acteurs de la charte s'attachent à mettre en place une signalétique touristique permettant de valoriser les patrimoines des vallées. L'établissement public du parc se propose de réorganiser son système de portes d'entrée, en partenariat avec les communes adhérentes. Les portes initiales deviennent celles du cœur, tandis que de nouvelles portes sont créées à l'entrée des principales voies de communication dans l'aire d'adhésion, en privilégiant l'implantation dans des lieux à grande valeur paysagère. L'aménagement des portes d'entrée du parc, le balisage des itinéraires au départ des villages, la restauration et le développement de sentiers d'interprétation à l'intérieur des hameaux et villages, doivent être organisés afin de trouver une cohérence d'ensemble sur le massif, et permettre ainsi de renforcer l'image et l'identité du parc national. Cette cohérence entre signalétiques routière et locale doit contribuer à la découverte des patrimoines à partir des lieux de vie. Localement, les signalétiques sectorielles (PDESI, PDIPR, Pays et communautés de communes...) doivent également trouver une cohérence. La signalétique du parc privilégiera quant à elle la continuité des itinéraires, ainsi qu'une certaine sobriété afin de ne pas nuire à la qualité paysagère du territoire.

MESURE 4.2.3. Harmoniser la signalétique touristique

Rôles de l'EPPNE

Mise en place du nouveau dispositif de portes d'entrée en aire d'adhésion ; accompagnement des projets de signalétique ; diffusion des expériences et des savoir-faire.

Contributions attendues des communes adhérentes

Concertation en amont avec les acteurs du territoire concernés par la signalétique touristique ; mise en œuvre des projets de signalétique relevant de leur compétence.

Cette dernière ne concerne pas directement la problématique des publicités et enseignes. Le RLP de la commune de Les Deux Alpes devra donc être compatible avec la mesure 2.1.3 qui prévoit notamment que :

- Les communes adhérentes au PNE élaborent un RLP,
- Elles définissent une organisation cohérente des panneaux publicitaires et directionnels en agglomération,
- Soit recherchée une conciliation entre qualité paysagère et nécessité économique d'information/promotion,
- D'ici la fin de la charte (2028) les communes aient engagé un travail de mise aux normes des panneaux publicitaires et informatifs sur leur territoire.

2.4 Les agglomérations

Les agglomérations sont à définir au sens du code de la route : ce sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui les traversent ou qui les bordent.

Au regard de cette définition, 19 agglomérations ont été identifiées sur le territoire :

- La station des Deux Alpes ;
- Mont-de-Lans ;
- Venosc village (La Ville, Le Sellier, Le Courtil, Le Ballatin)
- Bons,
- Cuculet ;
- Le Ponteil ;
- Le Chambon ;
- Le Garcin ;
- La Rivoire ;
- Le Penail ;
- La Faurie ;
- La Rollandière ;
- Les Touches / Les Cros ;
- Les Ougiers ;
- Les Escallons ;
- La Danchère ;
- Le Collet ;
- Le Bourg d'Arud ;
- L'Alleau.

Station des Deux-Alpes



Mont-de-Lans



Venosc village



Bons



Cuculet



Le Ponteil



Le Chambon



Le Garcin



La Rivoire



Le Penail



La Faurie



La Rollandière



Les Touches / Les Cros



Les Ougiers



Les Escallons



La Danchère



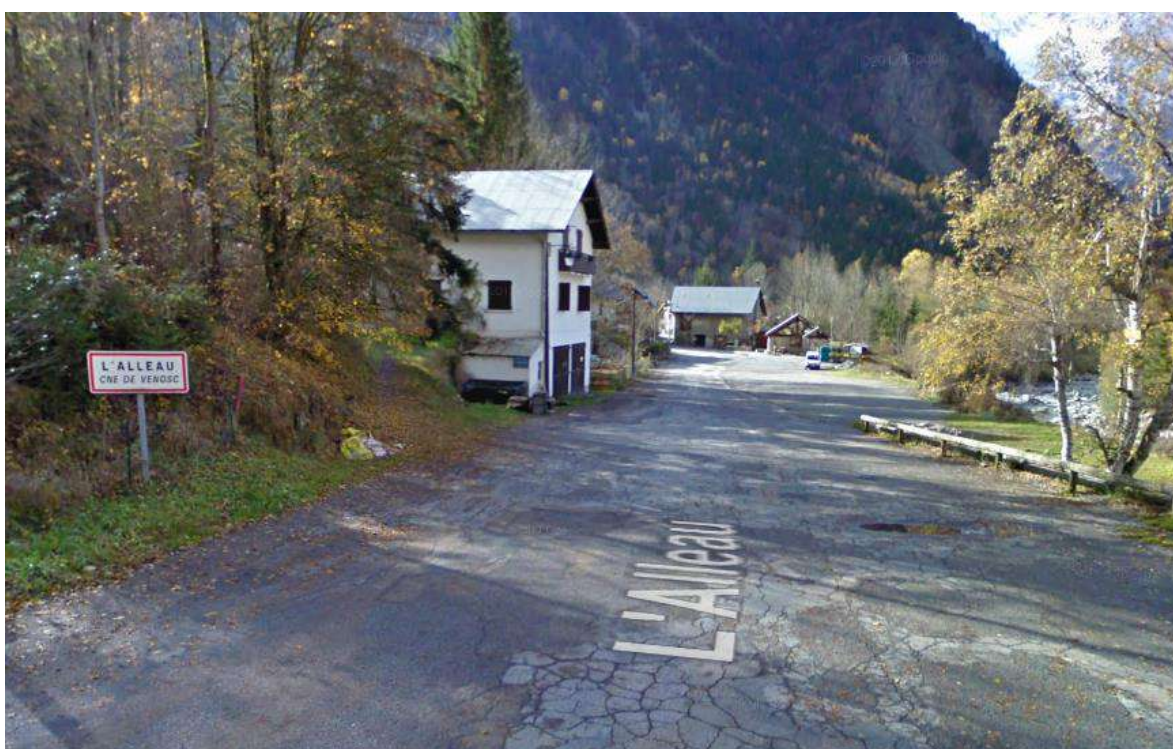
Le Collet



Le Bourg d'Arud



L'Alpe



2.5 Analyse paysagère

La station des Deux Alpes, par son implantation sur un plateau et sa position en promontoire, offre des panoramas et des vues remarquables sur l'Oisans ; notamment des vues jusqu'au massif de Belledonne en passant par les écrins, l'Alpe-d'Huez et sur la haute vallée de la Romanche. Ce paysage au relief accidenté a été façonné par l'hydrologie. Ses coteaux sont ponctués par un couvert forestier dense par endroit. Le paysage communal est très naturel et se caractérise par un système de vallées très encaissées donnant lieu à des paysages remarquables.



Source : Alpicité

Vue depuis le village 1800



Source : Alpicité

Vue depuis le Petit Plan



PANORAMA SUR LA VALLÉE DE LA ROMANCHE ET LE LAC DE CHAMBON DEPUIS LES HAUTEURS DE MONT-DE-LANS.

Source : Alpicité

Le territoire des Deux Alpes peut être découpé en 7 unités paysagères.

- Les Deux Alpes est une commune rurale avec un paysage typique de montagne. En effet, le **plateau urbanisé** est un espace ouvert, où la topographie plane a permis le développement de l'agriculture, qui sera plus tard délaissée, et de l'urbanisation. Le plateau des Deux Alpes est la seule partie de la commune qui a connu un développement urbain aussi important, c'est la partie qui accueille la station de sport d'hiver.
- Ensuite, l'espace urbain est très diffus, **les hameaux** sont très dispersés et participent au mitage de l'espace communal. Les hameaux sont marqués par l'architecture traditionnelle de montagne et ont principalement une fonction d'habitat.
- Les **pelouses et prairies alpines** sont des éléments qui participent conséquemment au patrimoine naturel des Deux Alpes et par voie de conséquence à la qualité paysagère de la commune. Les pelouses d'altitude et les prairies d'alpage accueillent des troupeaux en été. Toutefois, cette pratique additionnée à l'activité du domaine (tassement, sur-fréquentation humaine, mouvement de terrains) participe à la détérioration de ce milieu particulièrement fragile.
- Puis, les **coteaux boisés** sont des espaces qui ont un rôle majeur en termes de gestion des risques naturels tels que les avalanches ou les crues torrentielles. Les forêts représentent un écosystème important, abritant une faune et une flore riche. Elles sont principalement situées sur les versants escarpés de l'Ubac de la vallée Romanche. Toutefois, les forêts ont tendance à envahir les espaces ouverts.
- Les **roches nues et enherbées** sont situées à haute altitude, à proximité des sommets qui permettent des perspectives remarquables sur le territoire communal.
- Les **lacs, plans d'eau et rivières** même peu visibles dans le paysage sont fortement présents sur la commune. Ils contribuent à la qualité du paysage et des perceptions visuelles.

→ La station des Deux Alpes s'est urbanisée et développée sur un plateau entre deux domaines skiables. Les pistes de ski permettent de mettre en contact le public avec le paysage majestueux de haute montagne. Cependant, elles génèrent des nuisances et peuvent porter atteinte à la qualité des paysages, notamment par la présence des remontées mécaniques du front de neige jusqu'aux hautes altitudes. De plus, le remaniement des terres avec la création de talus et de routes dégrade la qualité du sol ainsi que le paysage.



2.6 Patrimoine et bâti

2.6.1 Structure urbaine

La commune des Deux Alpes est composée historiquement de l'Alpe de Venosc située au sud et de l'Alpe de Mont-de-Lans située au nord. Ce sont initialement deux hameaux d'alpages situés chacun d'un côté du plateau où se trouvait une population vivant de l'élevage. La partie urbanisée de la commune se trouve entre 1800m d'altitude dans son village 1800 (Alpe de Mont-de-Lans) et 950m d'altitude au fond de la vallée (Venosc). La commune prend le nom des « Deux Alpes » du fait de la réunion des deux « Alpe » à cause de l'étalement urbain et de leurs domaines skiables respectifs. Les premiers touristes commencent à affluer en 1930 à la création des premiers hôtels ; la commune attire alors des sportifs amateurs d'escalade, de ski et d'alpinisme.

Le tissu urbain de la commune des Deux Alpes est très hétérogène.

Venosc, la partie basse de la commune, à une morphologie uniforme et une architecture typique de petit village de montagne, très dense, constitué de petites ruelles, au bâti resserré. L'architecture y est traditionnelle avec des maisons chalets regroupés, en bois et en pierres.



Photo aérienne de Venosc



Exemples architecturaux du type de bâti que l'on trouve dans le village

Le plateau des Deux Alpes est organisé d'une toute autre manière. Le tissu y est très hétérogène, la partie sud ayant une organisation en village et une fonction résidentielle avec une architecture typique de village de montagne. Ensuite, le secteur qui s'est développé le long de l'avenue de la Muzelle concentre les fonctions commerciales, avec des restaurants, des hôtels et des commerces. Le tissu y est lâche avec une architecture de grands ensembles assez éloignés les uns des autres avec des commerces au rez-de-chaussée. La station s'organise ainsi autour de l'avenue de la Muzelle qui est l'axe principal concentrant la quasi-totalité du trafic. Elle a une emprise d'environ 20 mètres et cumule plusieurs fonctions comme stationnement, cheminements doux (trottoirs), voirie... A partir de cet axe principal, la station a développé des axes perpendiculaires sur la partie plane du plateau.

Cette artère principale des Deux Alpes est peu lisible du fait de la multitude de mobiliers qu'elle cumule (terrasses, enseignes, publicité, candélabres, signalétiques routières) et des nombreuses fonctions qu'elle concentre.

Enfin, le nord de la commune, autrefois Mont de Lans, a également une organisation de village avec le village 1800 et la route du petit plan. Le village 1800 se trouve au nord-est de la commune, village entièrement piéton perché à 1800m d'altitude et refermé sur lui-même. Des commerces et restaurants sont présents. Le quartier du petit Plan, situé au nord de la commune, a un tissu très diffus, c'est un quartier où se trouvent de nombreux chalets assez éloignés les uns des autres.



Photo aérienne des Deux Alpes



Exemple architectural du type de bâti que l'on trouve avenue de la Muzelle

Enfin, l'espace urbain diffus est divisé en 12 hameaux : Cuculet, Le Chambon, Mont-de-Lans village, Bons, Ponteil, La Rivoire, Les Touches, Le Cros, Le Pénil, les Travers, l'Alpes de Venosc et Venosc. L'ensemble des hameaux sont impactés par le règlement local de publicité.

2.6.2 Patrimoine bâti

La commune présente une architecture traditionnelle de montagne. Des chalets en bois, parfois brut, avec la présence de pierres, et de charpente en bois visible.

Quelques bâtiments et sites ont été identifiés comme particulièrement remarquables sur la commune, comme l'église de Mont-de-Lans, la chapelle de Bons et l'église de Venosc.



La commune des Deux Alpes possède un édifice classé monument historique : la chapelle de la Danchère située au sud de la commune de Venosc. Cette chapelle date du XV^{ème} siècle et se trouve éloignée du centre de la commune.

2.6.3 Patrimoine naturel

Les Deux Alpes bénéficient d'une grande qualité paysagère, la commune possède des vues de qualités grâce à une topographie et des ambiances variées (fond de vallée, plateau, hauts sommets). Le paysage de la Haute vallée de la Romanche peut être qualifié de remarquable et propose à l'échelle de la commune différentes entités. La station, par son encaissement important offre de nombreux points de vue remarquables comme le belvédère des Ecrins, la vue sur la vallée du Vénéon, la plaine de Bourg d'Oisans, le Broua de l'Alpe de Venosc, le lac du Chambon, la cascade de la pisse, le sommet du pied moutet.

Une grande partie du territoire communal est couverte par des zones où ont été inventoriés des patrimoines naturels particulièrement sensibles (ZNIEFF de type 1 et 2)



Vue depuis le village 1800
Source photo : Alpicité



Source photos :
Alpicité

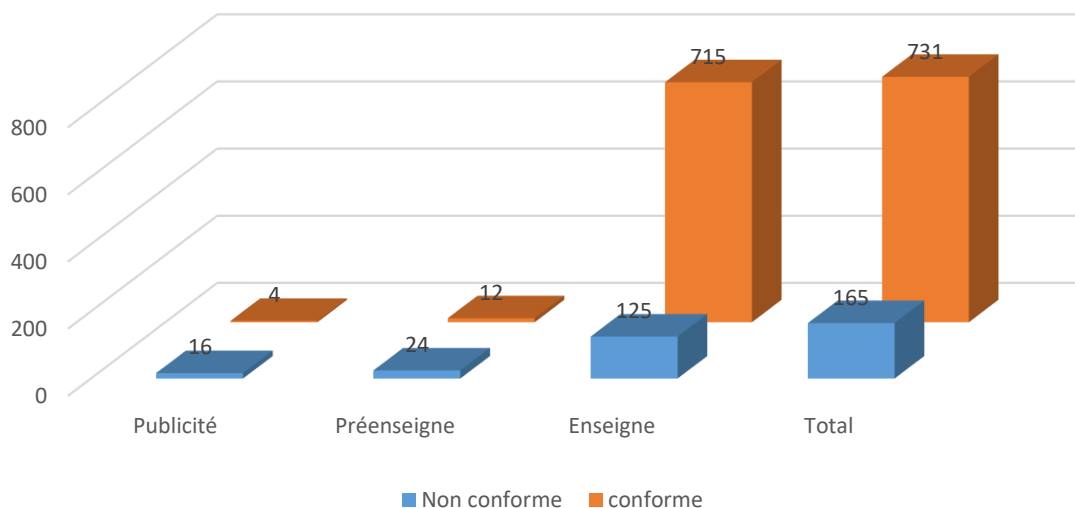
3. Diagnostic de l'affichage

Le diagnostic de la publicité extérieure dans la commune des Deux Alpes a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'une étude de terrain. L'étude de terrain a permis d'identifier des dispositifs de publicité extérieure non-conformes au Code de l'environnement et au Règlement National de Publicité (RNP).

De plus, des dispositifs conformes au code de l'environnement et au règlement national de publicité portant atteinte à la qualité paysagère ainsi qu'à la lisibilité du territoire ont été relevés. Ces dispositifs pourront justifier une adaptation des règles locales.

L'évaluation de la qualité des dispositifs de publicité est liée dans un premier temps aux matériaux utilisés et dans un deuxième temps à l'intégration du dispositif dans le tissu urbain et son environnement. Le respect du rythme du bâti, des façades et du paysage dans lequel il s'intègre.

Un travail de recensement de tous les dispositifs (enseigne, pré-enseigne et publicité) a été réalisé en décembre 2021 sur l'ensemble de la commune des Deux Alpes et particulièrement sur la station et Vénosc village. En tout, 896 dispositifs ont été recensés sur la commune dont 18% ne sont pas conformes au règlement national de publicité. Les infractions sont localisées principalement le long de l'avenue de la Muzelle, entraînant la dégradation de son cadre de vie et de son paysage. Les enseignes sont le dispositif le plus retrouvé sur le territoire communal, elles représentent la quasi-totalité des dispositifs recensés (97%). C'est aussi le dispositif le plus conforme au règlement national de publicité.



Dispositifs respectant la réglementation nationale

Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

L'analyse ci-dessous a été menée en deux étapes : dans un premier temps, un tri a été effectué en fonction de la catégorie à laquelle appartient le dispositif : publicité, pré-enseigne et enseigne, puis dans un second temps une analyse de la répartition par secteurs a été faite pour mettre en avant les secteurs plus problématiques que d'autres ou plus dégradés.

Les drapeaux sont des éléments apposés au sol, ils représentent un enjeu fort pour la commune. Toutefois, selon leur emplacement sur le domaine public ou privé, ils sont considérés comme soit une pré-enseigne ou une enseigne. Les drapeaux ainsi que les dispositifs lumineux seront traités dans une partie à part.

3.1. La publicité

3.1.1. Rappel de la réglementation nationale

La définition de ce qui constitue une publicité est inscrit à l'article L581-3 du code de l'environnement : « *Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à **informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* ».

L'article L581-7 du même code **interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération** par les règlements relatifs à la circulation routière, cependant, il fait deux exceptions :

- L'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaire et routière, des équipements sportifs avec une capacité d'accueil d'au moins à 15 000 places ;
- La proximité immédiate de centres commerciaux.

Par ailleurs, dans les agglomérations l'article L581-8 interdit la publicité :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres)
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protections spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

La réglementation nationale (R581-22) interdit la publicité sur :

« 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

De plus, selon l'article L581-4, I, 1° du code de l'environnement, le règlement national de publicité (RNP) interdit également l'installation de dispositifs de publicité sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres.

La réglementation nationale applicable à la publicité de la commune des deux Alpes au vu de sa configuration et du nombre d'habitants est la suivante :

- Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (article R581-24 du code de l'environnement)
- Condition d'installation des publicités sur support existant (façade aveugle ou clôture) :
 - o Interdiction d'être apposée sur une toiture ou une terrasse
 - o Interdiction de dépasser les limites du mur
 - o Interdiction de dépasser les limites de l'éégout du toit
 - o Installation à 0,50m minimum par rapport au sol
 - o Saillie maximale de 0.25m par rapport au mur support
 - o Hauteur maximale limitée à 6m au-dessus du sol
 - o Surface limitée à 4m²
- Interdiction de recouvrir tout ou une partie d'une baie (article L581-8 et R581-57 du code de l'environnement)
- Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses entre 1 et 6 heures du matin
- Publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales
 - o Surface unitaire limitée à 1m² ;
 - o Surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m².

En l'absence d'un règlement local de publicité, le règlement national de publicité s'applique. La commune des Deux Alpes a moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les dispositions applicables aux communes de moins de 10 000 habitants s'appliquent donc à la commune des Deux Alpes. **L'installation de dispositifs publicitaires de grands formats scellés ou installés sur le sol, lumineux, sur bâches ou de dimensions exceptionnelles sont donc interdites.**

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont autorisées et suivent les interdictions et autorisations de la publicité non lumineuse (R581-26 à R581-32).

La publicité lumineuse numérique murale et scellée est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les autres publicités lumineuses (néons) sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée dans les villes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. L'interdiction vient d'une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42, cette interdiction ne s'applique qu'au mobilier urbain supportant la publicité numérique pour les villes de moins de 10 000 habitants.

L'affichage d'opinion et l'affichage pour les associations à but non lucratif est de minimum 4 m² pour les villes de 2 000 habitants plus 2 m² par tranche de deux milles habitants. Les Deux Alpes compte 1 929 habitants ce qui donne un total de 34 m².

La publicité sur les véhicules est limitée à 12 m² maximum.

Une règle de densité s'applique pour la publicité : sur une même unité foncière, un seul dispositif peut être installé lorsque la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres, un maximum de deux dispositifs publicitaires muraux peut être installé, lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres. Une publicité murale en plus est autorisée par tranche entamée de quatre-vingt mètres au-delà de la première.

Sur le domaine public, un seul dispositif par tranche de quatre-vingt mètres peut être installé au droit de l'unité foncière.

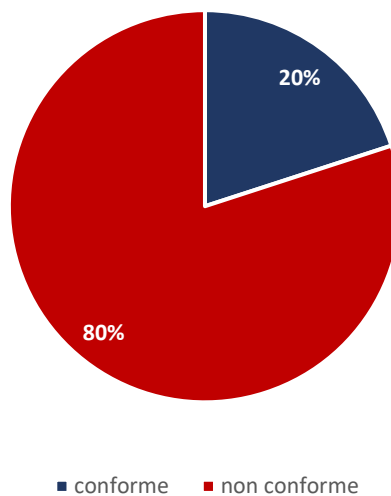
Récapitulatif :

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs de publicité	
Publicité hors agglomération	Interdite
Publicité murale	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25m.
Publicité scellée au sol	Interdite
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.
Publicité lumineuse numérique	Interdite
Autres lumineux	Interdite
Publicité sur mobilier urbain	Autorisée , seule la publicité numérique est interdite
Affichage d'opinion	12 m ² autorisés au maximum.
Publicité sur véhicule	Une surface de 12 m ² au maximum.
Règle de densité.	Sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique : <ul style="list-style-type: none"> - Linéaire ≤ 40 m : un dispositif maximum - 40 m ≤ linéaire ≤ 80 m : deux dispositifs au maximum - Linéaire ≥ 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m. Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche 80 m.

3.1.2. Caractéristiques générales

Un travail de terrain a été réalisé en décembre 2021, durant ce travail de terrain, 20 publicités ont été identifiées sur la commune des Deux Alpes.

Sur ces 20 publicités : 4 sont repérées comme conformes et 16 sont repérées comme non-conformes à la réglementation nationale. La grande majorité des dispositifs de publicité ne sont donc pas conformes au RNP. Cependant, le travail de terrain a relevé que les dispositifs de publicités étaient exclusivement situés sur la station des Deux Alpes.



Publicité respectant ou non la réglementation nationale

Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

3.1.3. Inventaire

Les publicités sont presque absentes de la commune des Deux Alpes, car la réglementation nationale est très stricte avec les villes de moins de 10 000 habitants. Cependant, 20 publicités sont présentes dont seulement 4 sont conformes au RNP. Ainsi, 80% des dispositifs ne sont pas conformes au RNP. Aucune publicité n'a été recensée sur le secteur de Vénosc village.

Les dispositifs de publicité sont principalement situés le long de l'avenue de la Muzelle et à proximité du front de neige. La publicité sur la commune prend des formes très variées, autant par leurs implantations que par leurs formats.



Enfin, globalement, les dispositifs de publicité présents sur la commune ne sont pas très qualitatifs, car ils utilisent des matériaux tels que le plastique. Toutefois, ces dispositifs sont en majorité de petite taille, permettant ainsi d'avoir un impact modéré sur le paysage dans lequel ils s'inscrivent.

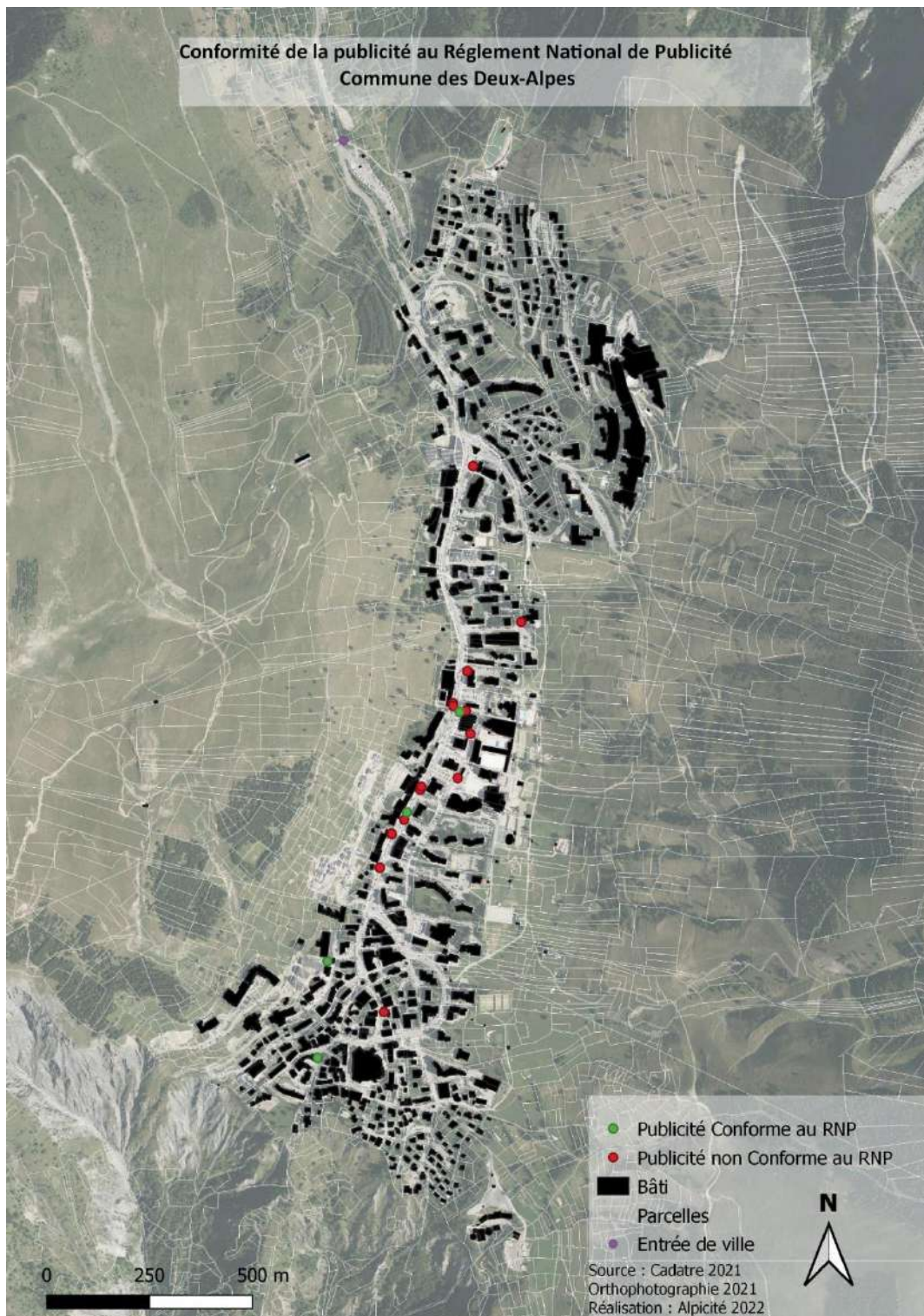
3.1.4. Infractions recensées

De nombreuses publicités sont non-conformes à la réglementation nationale au sein du secteur de la station, Les infractions présentées dans cette partie ne sont pas exhaustives, n'est présenté que le type d'infraction le plus courant sur le secteur ainsi qu'un ou deux exemples pour les illustrer. Les principales infractions présentes sur la commune sont les suivantes :



Exemple : Dispositifs de bâche. Ceux-ci sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

A travers la cartographie ci-dessous, nous pouvons remarquer que le secteur de la station et particulièrement l'avenue de la Muzelle accueillent un nombre plus important de dispositifs publicitaires. Ce secteur est également celui avec le plus de dispositifs non-conformes.



3.2. Les Pré-enseignes

3.2.1. Rappel de la réglementation nationale

La définition de ce qui constitue une pré-enseigne est inscrit à l'article L581-3 du code de l'environnement : « *Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* ».

La réglementation nationale applicable aux pré-enseignes de la commune des Deux Alpes au vu de sa configuration et de son nombre d'habitants est la suivante :

- En agglomération, s'applique l'ensemble des dispositions concernant la publicité (article L581-19 du code de l'environnement)
- Hors agglomération, les pré-enseignes sont interdites, sauf dérogations détaillées ci-dessous.

Les pré-enseignes sous forme de dispositif scellé **au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.**

Des pré-enseignes dérogatoires sous forme de pré-enseignes scellées au sol peuvent déroger à l'interdiction d'implantation hors agglomération :

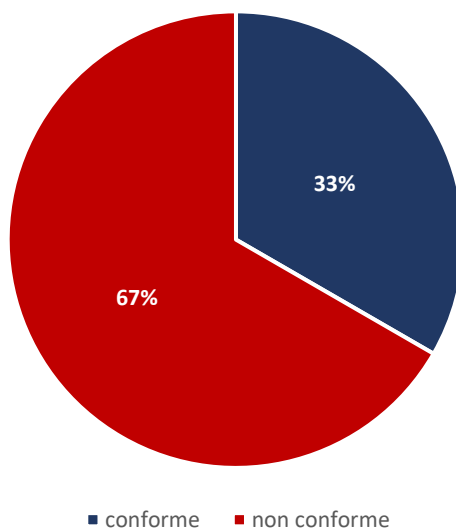
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 :
 - o Installation uniquement de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (article R581-66 du code de l'environnement) ;
 - o Les dimensions des panneaux ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. (Article R581-66 du code de l'environnement)
 - o Un maximum de 4 pré-enseignes pour les monuments historiques, classés et inscrits ;
 - o Un maximum de 2 pré-enseignes pour les autres
 - o Installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, et à 10km pour les monuments historiques (article R581-66 du code de l'environnement)

Récapitulatif :

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs de pré-enseigne	
Pré-enseigne hors agglomération	Interdite sauf pré-enseigne dérogatoire Maximum 1m en hauteur et 1,50m de large 4 pour les monuments historiques, classé et inscrit 2 pour les autres activités autorisées
Pré-enseigne murale	Surface de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m. Interdite sur clôture non aveugle.
Pré-enseigne scellée au sol	Interdite
Pré-enseigne supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Surface de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.
Pré-enseigne lumineuse numérique	Interdite
Autres lumineux	Interdite
Pré-enseigne sur mobilier urbain	Autorisée , seule la pré-enseigne numérique est interdite
Pré-enseigne sur véhicule	Une surface de 12 m ² au maximum.
Règle de densité.	Sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique : <ul style="list-style-type: none"> - Linéaire ≤ 40 m : un dispositif maximum - 40 m ≤ linéaire ≤ 80 m : deux dispositifs au maximum - Linéaire ≥ 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m. Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche 80 m.

3.2.2. Caractéristiques générales

Lors du travail de terrain, 36 pré-enseignes ont été recensées. Sur ces 36 pré-enseignes : 12 sont repérées comme conformes et 24 sont repérées comme non-conformes à la réglementation nationale. La grande majorité des dispositifs de publicités ne sont donc pas conformes au RNP.



Pré-enseigne respectant la réglementation nationale

Source : travail de terrain Décembre 2021, Alpicité

3.2.3. Inventaire

Les pré-enseignes sont plus présentes sur le territoire que la publicité, cependant ces dispositifs restent minoritaires comparés aux enseignes.

Les pré-enseignes sont principalement recensées sur le secteur de la station. Le travail de terrain a révélé que 36 pré-enseignes sont présentes sur la commune des Deux Alpes, dont seulement 12 sont conformes au RNP. Ainsi, 67% des pré-enseignes ne respectent pas le RNP. Les pré-enseignes sont principalement situées le long de l'avenue de la Muzelle, sur le front de neige et dans le village 1800.

❖ Station :

Sur le secteur de la station des Deux Alpes, 29 pré-enseignes ont été recensées, dont seulement 10 sont conformes au RNP et 19 sont non conformes. De manière générale, les pré-enseignes présentes sur ce secteur sont peu qualitatives, principalement avec un aspect plastique et très colorées dénaturant ainsi le style et l'ambiance montagnard classiques dont bénéficie la station.

Ici, les pré-enseignes sont en bois ou ont un aspect bois et s'insèrent qualitativement sur le bâtiment. Ces dispositifs sont sobres et respectent l'ambiance et le style montagnard dont bénéficie la station des Deux Alpes.



Exemples de pré-enseignes qualitatives présentes sur le secteur de la station
Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

Ici, les pré-enseignes sont colorées ou lumineuses et ont un aspect plastique ou caisson lumineux. Ce type de dispositifs est peu qualitatif et participe à la dégradation du paysage et du cadre de vie dont bénéficie la station.



Exemples de pré-enseignes peu qualitatives présentes sur le secteur de la station
Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

❖ Vénosc village

Sur le secteur de Vénosc village, 7 pré-enseignes ont été recensées, dont seulement 2 sont conformes au RNP. La faible présence de pré-enseignes sur ce secteur est principalement due au fait qu'il y ait globalement peu de commerces sur ce secteur. De manière générale, les pré-enseignes présentes sont qualitatives, principalement avec un aspect bois, faites à la main et sont globalement très sobres. Elles participent ainsi à créer le style et l'ambiance classique de montagne.

Ici, les pré-enseignes sont en bois et s'insèrent qualitativement dans leurs environnements. Ces dispositifs sont sobres et respectent l'ambiance et le style montagnard. La très grande majorité des dispositifs présents sur le secteur de Vénosc village sont qualitatifs.



Exemples de pré-enseignes qualitatives présentes sur le secteur de Vénosc village

Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

Ici, les pré-enseignes sont colorées ou lumineuses ou s'insèrent mal dans leurs environnements. Ce type de dispositifs participe à la dégradation du paysage et du cadre de vie dont bénéficie Vénosc village. Ce type de dispositifs est très rare sur ce secteur.



Exemples de pré-enseignes peu qualitatives présentes sur le secteur de Vénosc village

Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

3.2.4. Infractions recensées

Les infractions présentées dans cette partie ne sont pas exhaustives, n'est présenté que le type d'infraction le plus courant sur le secteur ainsi qu'un ou deux exemples pour les illustrer. Les principales infractions présentes sur la commune sont les suivantes :



De nombreuses pré-enseignes présentes sur la commune sont en infraction du fait du recouvrement d'une baie vitrée ou une fenêtre totale ou partielle. La plupart du temps, ces dispositifs sont peu qualitatifs, ils sont colorés et exubérants, car l'objectif est d'attirer l'attention. Ce type de dispositif nuit à la qualité paysagère et au cadre de vie de la station.



De multiples infractions sont dues à la dégradation et au manque d'entretien des dispositifs. Ce manque d'entretien nuit également au cadre de vie et au paysage de la station.



La superposition verticale d'un grand nombre de pré-enseignes est également une infraction courante sur la commune. La multiplicité de dispositifs rend leur lecture difficile et participe grandement à la dégradation du paysage.

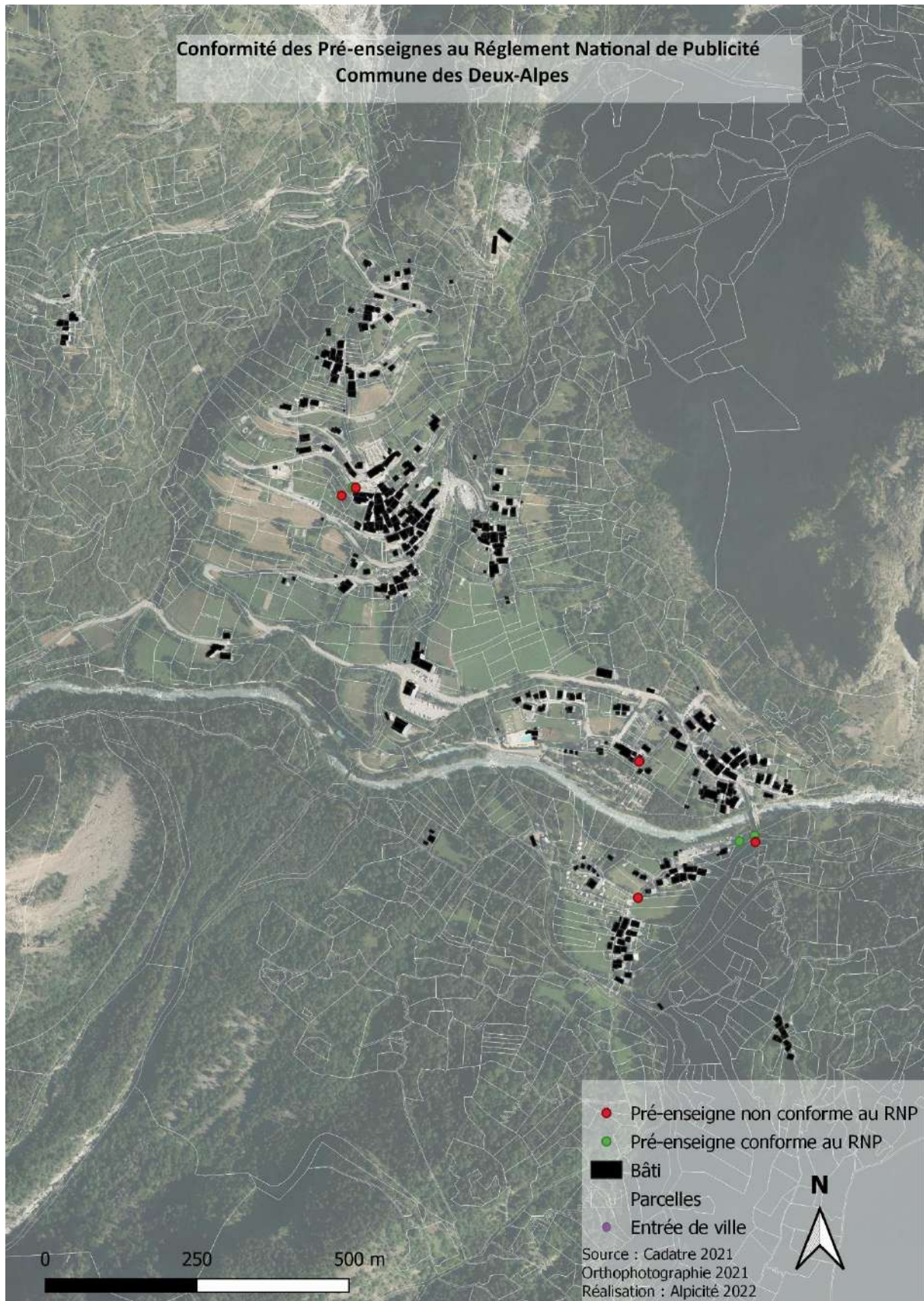


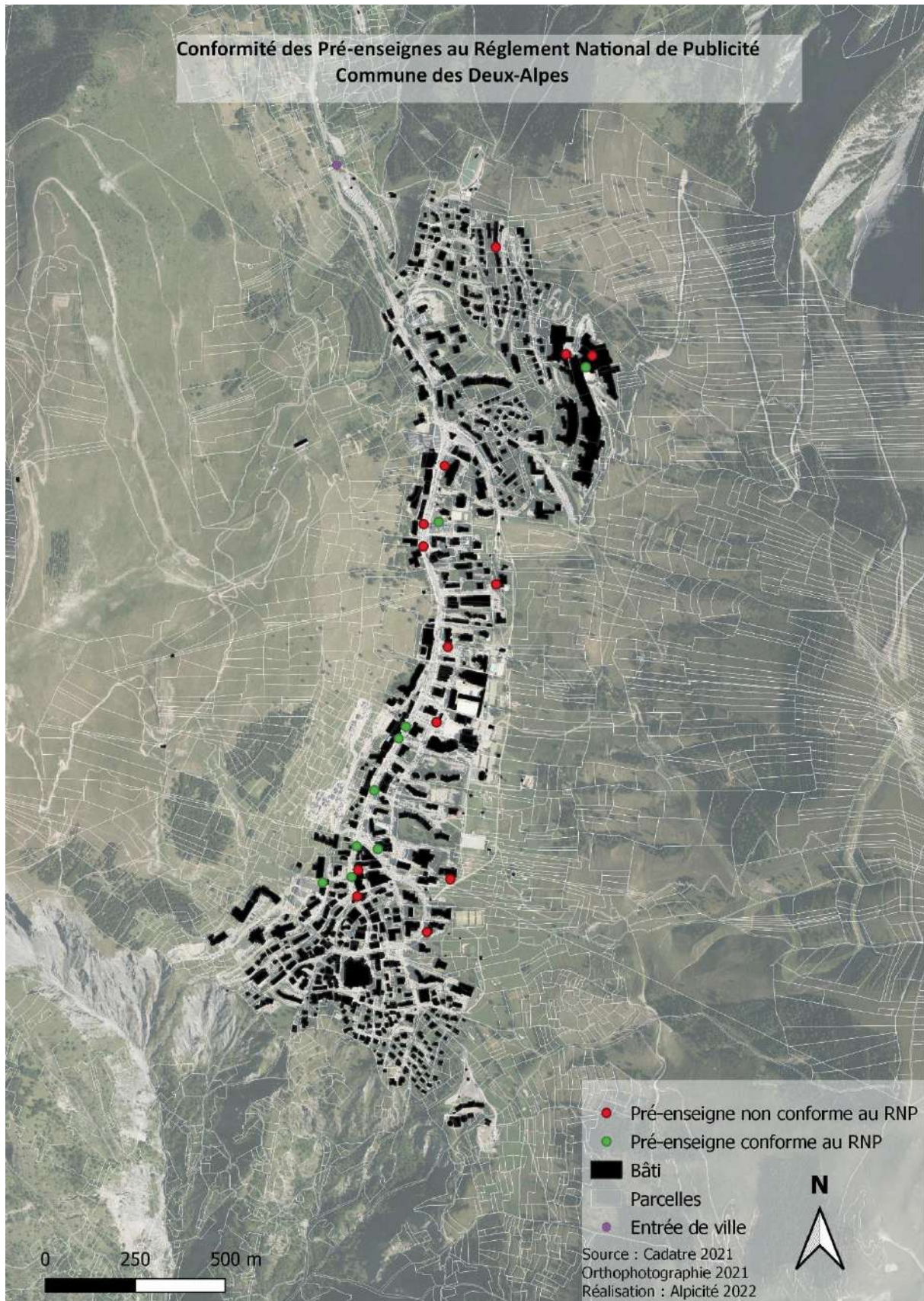
Certaines infractions sont dues au fait que ces dispositifs se trouvent en dehors de l'agglomération.



Infraction due au fait que les pré-enseignes scellées au sol sont interdites dans les villes de moins de 10 000 habitants (sauf pré-enseignes dérogatoires).

A travers la cartographie ci-dessous, on observe que le secteur de la station accueille un nombre plus important de dispositifs publicitaires.





3.3. Les Enseignes

3.3.1. Rappel de la réglementation nationale

La définition de ce qui constitue une enseigne est inscrit à l'article L581-3 du code de l'environnement : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

La réglementation nationale applicable aux enseignes de la commune des Deux Alpes aux vues de sa configuration et de son nombre d'habitants est la suivante :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté. (Article R581-58 du code de l'environnement)
- Conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôture ou façade) (article R581-60 à l'article R581-63 du code de l'environnement)
 - o Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
 - o Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.
 - o Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - o Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
 - o Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
 - o Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
- Les enseignes fixées sur les toitures doivent être réalisées avec des lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres si la hauteur de façade est inférieure ou égale à 15 mètres, ni un cinquième de la hauteur, dans la limite de 6 mètres si la hauteur est supérieure à 15 mètres ;
 - o La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut excéder 60 mètres carrés
- Conditions d'installation des enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - o Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ;
 - o Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
 - o La surface unitaire maximale des enseignes est de 6 m²

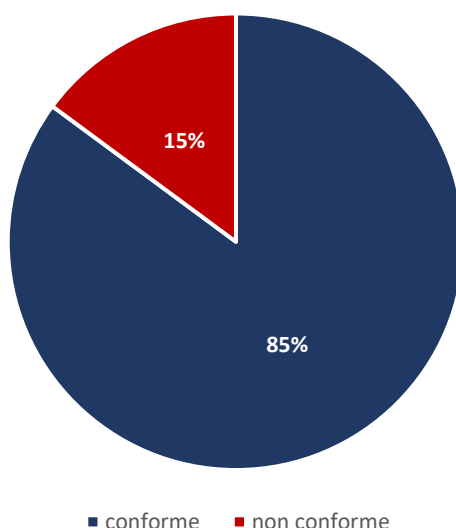
- o Elles ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles font 1 mètre ou plus de large et **8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.**
- Les enseignes lumineuses sont obligatoirement éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé (article R581-59 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes lumineuses peuvent être allumées 1 heure avant le début de l'activité et 1 heure après la fin de celle-ci.
- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf les pharmacies ou les services d'urgence.

Récapitulatif :

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs d'enseigne	
Localisation de l'enseigne	Autorisée en agglomération et hors agglomération.
Enseigne murale	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m. Auvent et marquise autorisés avec hauteur maximale de 1m. Balcon ou baie autorisés si ne dépassent pas le garde-corps et si saillie inférieure à 0,25 m. Perpendiculaire : ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur, saillie inférieure à 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique et inférieure à 2 m.
Enseigne sur toiture	Réalisée en lettres ou en signes découpés, leur hauteur ne peut excéder 3 m si façade inférieure ou égale à 15 m et maximum 6 m si hauteur supérieure à 15 m. Surface cumulée des enseignes en toiture : de maximum 60 m ²
Densité	Les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée (murale et en toiture) excédant 15 % de la surface de la façade – 25 % pour les façades commerciales inférieures à 50 m².
Enseigne scellée au sol	Ne peuvent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. Surface maximale de 6 m ² . Maximum 6,5 m lorsque 1 m ou plus de large et 8 m lorsqu'elles font moins de 1 m de large.
Enseigne lumineuse	Eteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité a cessé. Elles peuvent être allumées 1h avant le début de l'activité et 1h après la fin. Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pharmacie ou service d'urgence.

3.3.2. Caractéristiques générales

Les enseignes sont retrouvées notamment au sein des rues commerçantes de la station et du village de Vénosc. Au total, 840 enseignes ont été recensées aux Deux Alpes, 715 sont conformes et 125 sont non conformes.



Enseignes respectant la réglementation nationale
Source : travail de terrain Décembre 2021, Alpicité

3.3.3. Inventaire

Les enseignes sont très nombreuses et variées sur le territoire. Elles sont principalement concentrées sur l'axe principal, l'avenue de la Muzelle ou la D213. De nombreux commerces sont présents sur la commune des Deux Alpes, dus à la forte attraction touristique de la station, les commerces multiplient les enseignes pour accroître leur visibilité. De ce fait, 840 enseignes sont présentes sur la commune des Deux Alpes. L'enseigne est le type de dispositifs qui respecte le plus la réglementation nationale de publicité car 85% des dispositifs y sont conformes. C'est le seul dispositif présent sur la commune dont la grande majorité respecte le RNP.

❖ Station :

Sur le secteur de la station des Deux Alpes, 816 enseignes ont été recensées, dont seulement 125 ne sont pas conformes au RNP. De manière générale, les enseignes présentes sur ce secteur sont peu qualitatives, principalement avec un aspect plastique et très coloré dénaturant ainsi le style et l'ambiance montagnard classique dont bénéficie la station.

Ici, les enseignes sont en bois ou ont un aspect bois et s'insèrent qualitativement sur les bâtiments. Ces dispositifs sont sobres, ils respectent et participent à l'ambiance et au style montagnard dont bénéficie la station des Deux Alpes.



Exemples d'enseignes qualitatives présentes sur le secteur de la station

Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

Les enseignes sur plusieurs lignes et sous auvent sont des enseignes qualitatives ne dénaturant pas les façades. Celles-ci sont en lettres découpées laissant apparaître les matériaux de la façade, ces dispositifs sont légers et qualitatifs.



*Exemples d'enseignes peu qualitatives présentes sur le secteur de la station
Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité*

Enseignes sur façade peu qualitatives, en bloc-néons, colorés, exubérantes, aspect plastique, sur un support également coloré. Ces enseignes, par leurs tailles importantes, sont souvent surchargées. Ce type de dispositifs participe à la dégradation du paysage et du cadre de vie dont bénéficie la station.



Enfin, les enseignes scellées au sol présentent sur la commune sont souvent surchargées. Ces enseignes, par leurs imposantes tailles, occultent une partie du paysage de la commune. Ainsi, elles portent atteinte à la qualité paysagère dont bénéficie la commune. De plus, leurs tailles imposantes contribuent à une lecture difficile du paysage. Les dispositifs d'affichage doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable aussi bien par la consommation énergétique de leurs éclairages que par les matériaux, les composants et leurs impacts environnementaux et paysagers.

❖ Vénosc village

Sur le secteur de Vénosc village, 24 enseignes ont été recensées et elles sont toutes conformes au RNP. De manière générale, les enseignes présentes sur ce secteur sont qualitatives, principalement avec un aspect bois, faites à la main et sont globalement très sobres, participant ainsi à créer le style et l'ambiance montagnard.

Ici, les enseignes s'insèrent qualitativement dans leur environnement. La très grande majorité des dispositifs présents sur le secteur de Vénosc village sont qualitatifs.



*Exemples d'enseignes qualitatives présentes sur le secteur de Vénosc village
Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité*

Ici, les enseignes vieillissantes ou colorées avec un aspect plastique, ces dispositifs et s'insèrent mal dans leurs environnements, surtout en raison de la grande qualité des dispositifs présents sur ce secteur. Ce type de dispositifs est très rare sur le secteur de Vénosc village.



Exemples d'enseignes peu qualitatives présentes sur le secteur de Vénosc village
Source : travail de terrain décembre 2021, Alpicité

3.3.4. Infractions recensées

Les infractions présentées dans cette partie ne sont pas exhaustives, n'est présenté que le type d'infraction le plus courant sur le secteur ainsi qu'un ou deux exemples pour les illustrer. Les principales infractions présentes sur la commune sont les suivantes :





Une des principales infractions recensées sur la commune est la non utilisation de lettres découpées en toiture, cette infraction est très courante sur la station.

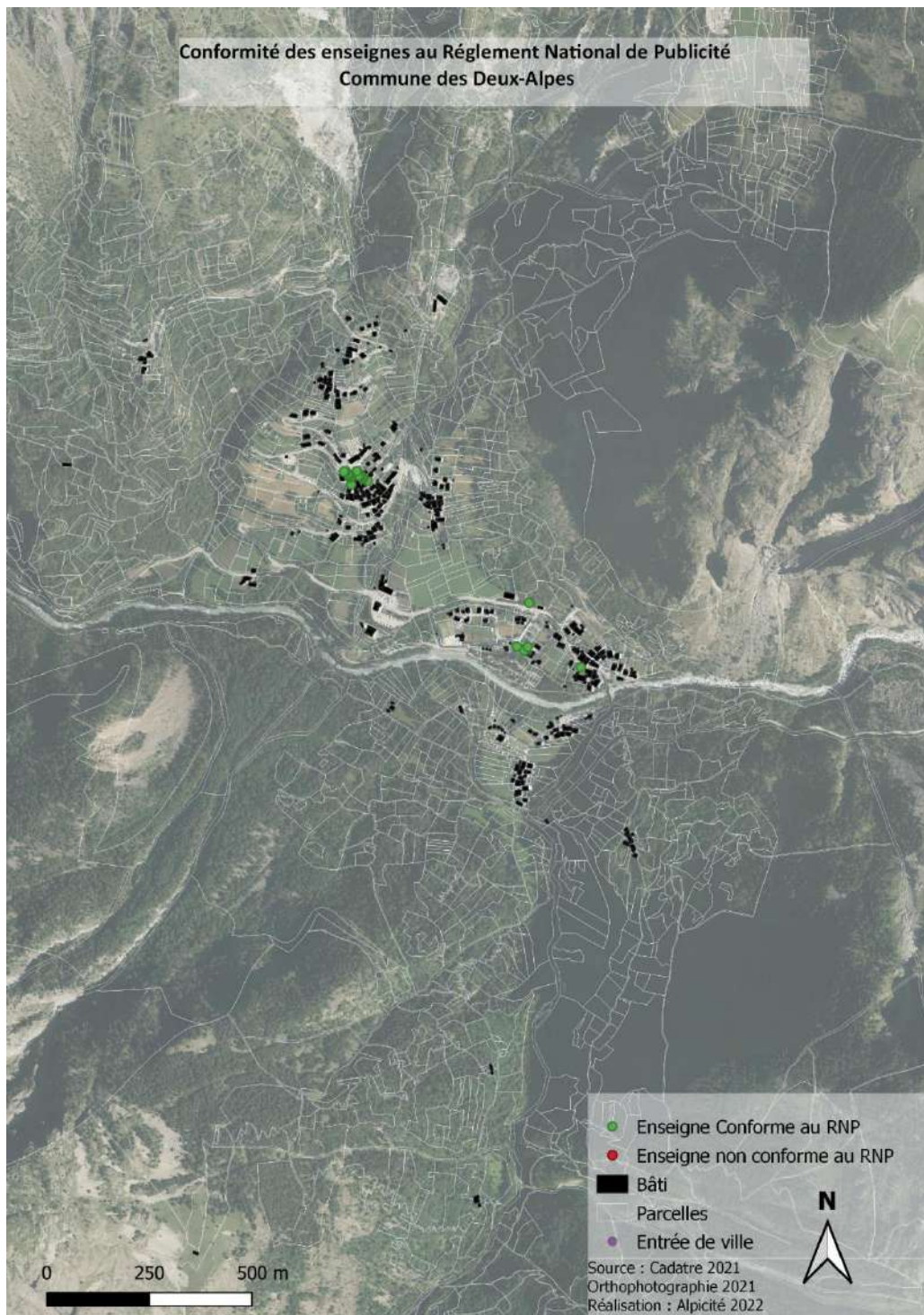


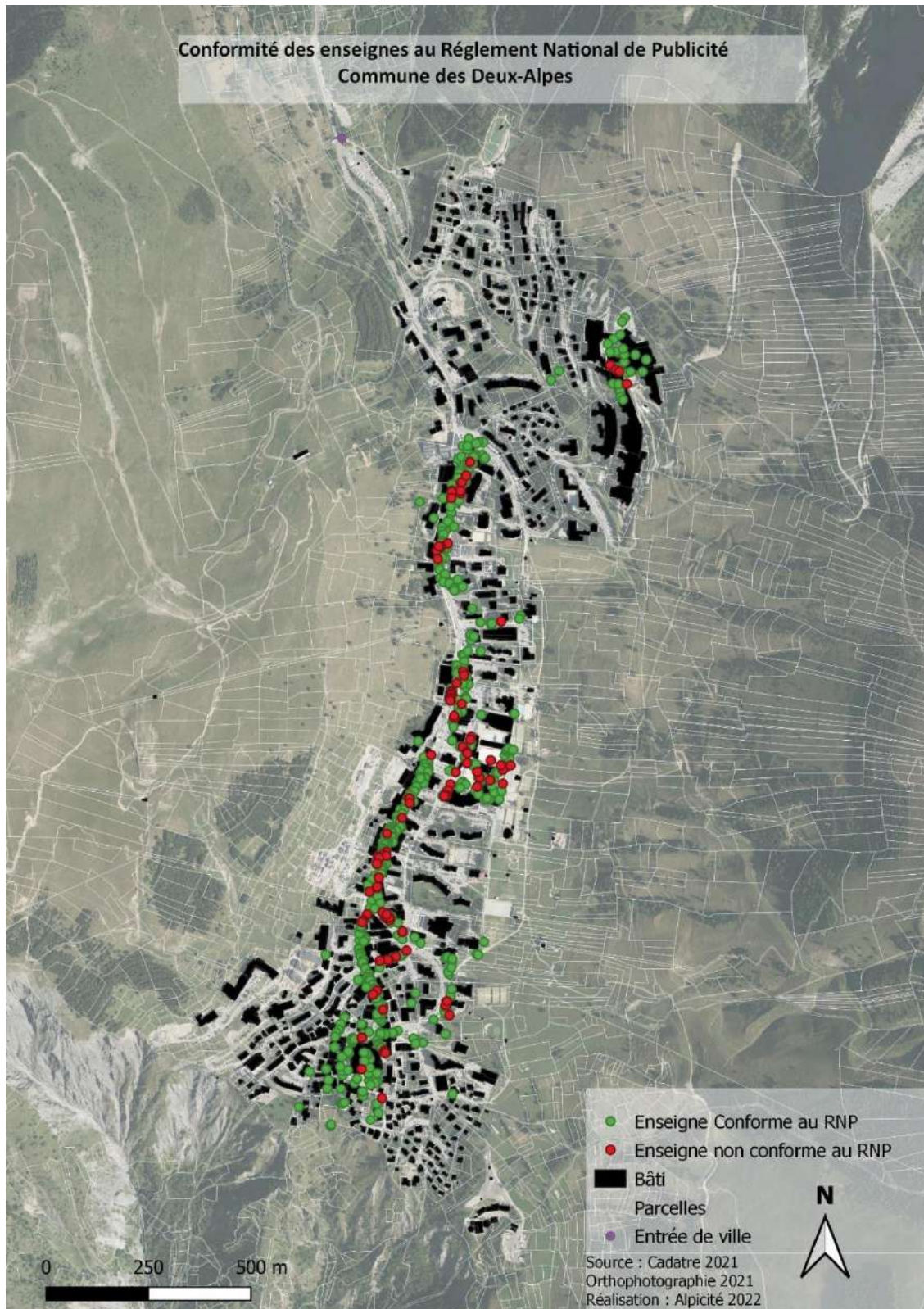
De nombreuses enseignes sont en infraction pour le dépassement des limites du mur ou de garde-corps du balcon.



De plus, diverses enseignes ne respectent pas la réglementation nationale, notamment les articles L581-8 et R581-57 du code de l'environnement, qui interdisent de recouvrir tout ou une partie d'une baie vitrée. De nombreux supermarchés enfreignent cet article sur la commune.

La cartographie ci-dessous présente la localisation des différentes infractions sur le territoire communal, recensées sur le secteur de la station notamment avenue de la Muzelle et la rue des Sagnes. Cependant, aucune infraction n'a été recensée dans le secteur de Vénosc village.





3.4. Les dispositifs lumineux

3.4.1. Rappel de la réglementation nationale

Le dispositif lumineux peut être utilisé dans le cadre de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne. Il convient de se conférer aux parties ci-dessus reprenant les spécificités des dispositifs lumineux dans le cadre des publicités, des enseignes et des pré-enseignes.

3.4.2. Inventaire

Les dispositifs lumineux sont regroupés notamment au sein des rues commerçantes de la station et du village de Vénosc. Au total, 213 dispositifs ont été recensés aux Deux Alpes. Aucun dispositif de publicité lumineuse n'a été recensé à Vénosc Village.



Les dispositifs lumineux sont très répandus sur le territoire communal, et plus particulièrement sur le plateau. Ces installations lumineuses témoignent du dynamisme économique de la commune. Toutefois, ces dispositifs sont très divers (éclairages directs par lampes ou projecteurs, en néon, clignotant, caissons lumineux).

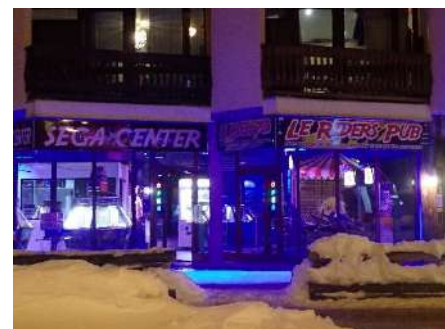


Enseigne avec éclairages directs visibles, dans le but de pouvoir lire l'enseigne de nuit.



Enseigne lumineuse par boîtier lumineux, et dispositifs lumineux de néon qui a un but décoratif et de solliciter le regard. Ce type de dispositifs alourdit le paysage et n'est pas très qualitatif.

Les dispositifs lumineux colorés éclairant le commerce entier sont peu qualitatifs et impactent le caractère typique montagnard que cultive la station. Ce type de dispositif lumineux s'insère mal dans le paysage communal.





Les dispositifs de caissons lumineux monobloc, souvent en plastique, sont très courants sur la station et contribuent à surcharger le paysage et l'axe principal. De plus, ce type de dispositif dénature le style montagnard classique dont bénéficie la station.

3.4.3. Infractions recensées

L'article R581-24 du code de l'environnement prévoit l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs. Sur la commune, ce n'est pas toujours le cas. Ce manque d'entretien nuit considérablement au cadre de vie de la station.



Par ailleurs, « les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence » article R581-59 du code de l'environnement. Or de nombreuses enseignes de ce type ont été recensées sur le territoire communal.



3.5. Les drapeaux

Ils constituent des dispositifs d'enseigne, pré-enseigne ou publicité.

L'usage de drapeau ou « oriflamme » comme dispositif publicitaire est très répandu sur la commune. En effet, les drapeaux sont très présents, ils sont souvent multiples pour une seule activité commerciale. Parfois, seul un drapeau est utilisé par activité commerciale, cependant, avec la proximité des commerces, le paysage se trouve très encombré. Ce type de dispositif est plus présent sur l'avenue de la Muzelle. Au total, 67 dispositifs ont été recensés aux Deux Alpes. Aucun usage de drapeau n'a été recensé à Vénosc village.

Les drapeaux ont un impact fort sur le paysage, car ils dépassent parfois la hauteur du commerce lui-même, ils surchargent et occultent une partie du paysage. Ils participent grandement à dégrader la station.





Usage de plusieurs drapeaux pour un seul commerce, ou d'un seul drapeau par commerce



Drapeaux dépassant du commerce ou du bâtiment entier

4. Enjeux et conclusion du diagnostic

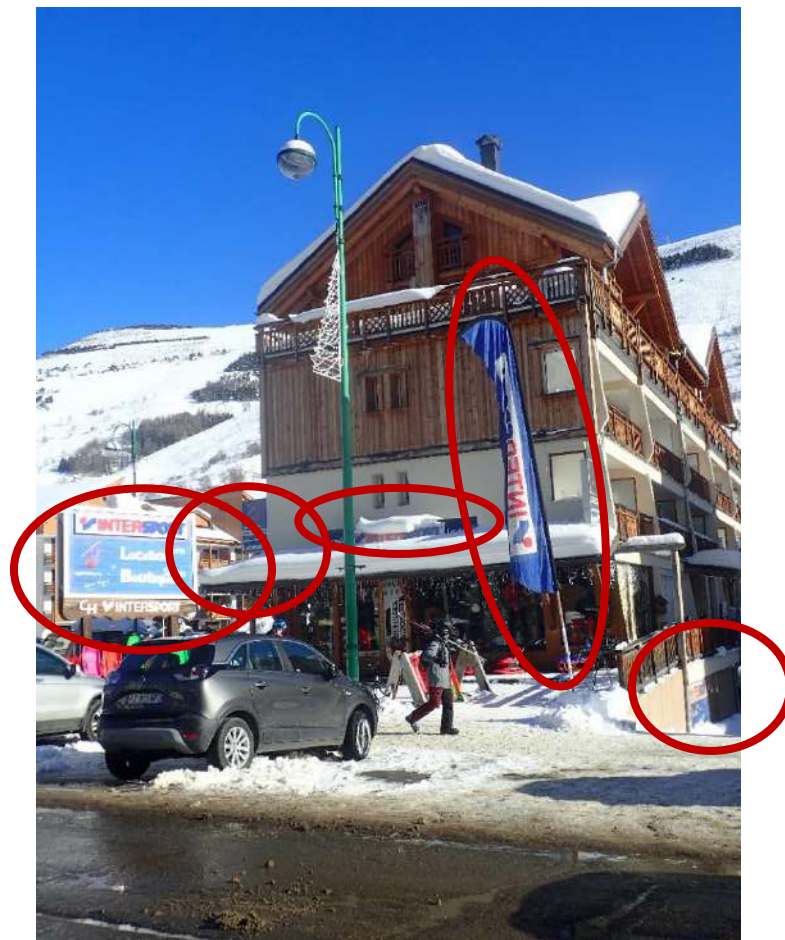
La commune des Deux Alpes est marquée par une forte pression économique et touristique et une grande hétérogénéité des quartiers. L’affichage des dispositifs de publicité suit la saisonnalité de l’activité (plus importante en hiver et en été).

La station des Deux Alpes est une station de ski qui fait face à une forte pression touristique, de ce fait les commerces multiplient les dispositifs dans un souci de visibilité. Cependant, cette multiplication des dispositifs rend le territoire illisible.





Les commerces de cette rue ont installé leurs propres enseignes les unes à la suite des autres et dépassent du bâti.





Ici, une dizaine de dispositifs sont présents, brouillant et occultant une partie du paysage.

La très grande majorité des dispositifs relevés sont conformes au règlement national de publicité, toutefois, de nombreux dispositifs bien que conformes, portent préjudice au cadre de vie et à la lisibilité du paysage. Les points noirs paysagers se situent principalement le long de l'avenue de la Muzelle. Le secteur de Venosc est lui épargné par ce type de dispositifs.

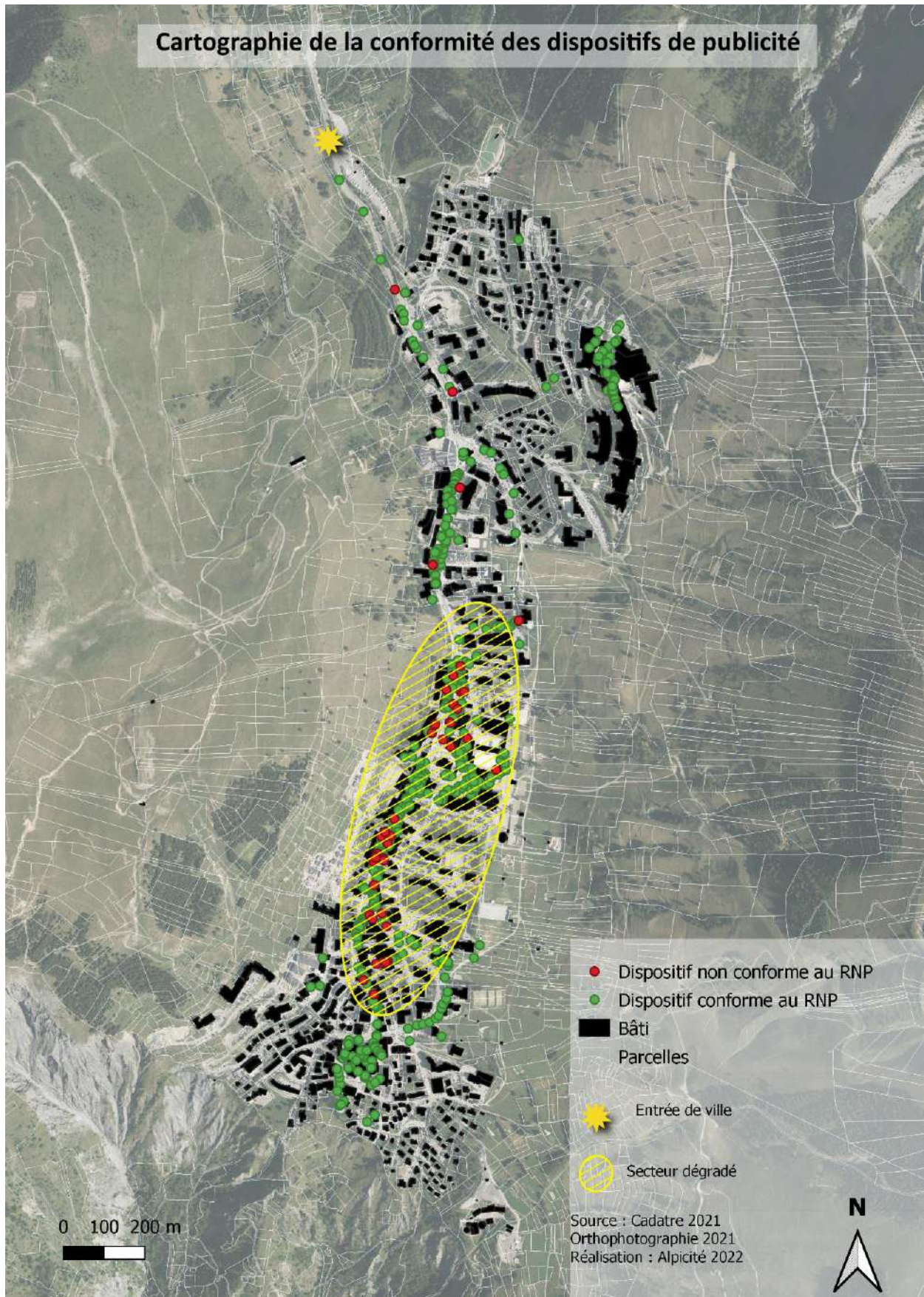
Indépendamment de la conformité des dispositifs, le diagnostic permet de faire émerger des enjeux de manière générale sur le territoire, notamment la forte hétérogénéité des dispositifs, la surenchère de dispositif impactant fortement le paysage. Une cohérence est à rechercher pour une mise en valeur du paysage urbain et naturel.

Les principaux enjeux en matière d'affichage sur le territoire des Deux Alpes sont :

- Uniformiser les dispositifs utilisés entre le « village de montagne » de la partie basse de Venosc et la station (le plateau des Deux Alpes)
- limiter les dispositifs lumineux colorés et clignotants ainsi que la surenchère des enseignes pour lutter contre l'exubérance
- éviter la multiplication des dispositifs due au dynamisme touristique et économique qui ne doit pas nuire à la qualité du paysage et au cadre de vie.

Dans le contexte touristique important que connaît la commune, ces dispositifs nuisent à la qualité paysagère qu'offre la station. La dégradation paysagère recensée sur l'ensemble de la commune provient essentiellement d'une surenchère du nombre de dispositifs publicitaires, la multiplicité des formes, couleurs, supports, matériaux et le manque d'unité graphique et d'entretien des dispositifs.

La qualité des enseignes et des dispositifs de publicité est essentielle au sein de la commune, notamment quant à la visée touristique, des dispositifs peu qualitatifs pouvant nuire à l'image de celle-ci.



Chapitre 2 - Orientations et objectifs

Les objectifs :

La délibération du 18 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité mentionnait les objectifs attendus du futur règlement :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (station, village...) ;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néons.

Les orientations :

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune des Deux Alpes s'est donnée les orientations suivantes :

- **Orientation 1 : Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages en intégrant les dispositifs de publicité à leurs spécificités (couleurs, matériaux, lumières...)** : Il s'agit notamment de préserver les caractéristiques des villages en cohérence avec leur qualité paysagère et en lien avec les orientations de la charte du Parc National des Ecrins. D'une façon générale, les villages sont bien souvent les sites de départ de découverte du parc national (L'Alleau, La Danchère...). Il y a donc un lien étroit entre cette orientation et la charte. Il est également à noter que les villages et hameaux ont généralement des dispositifs de publicités de qualité.
- **Orientation 2 : Améliorer le paysage urbain de la station des Deux Alpes en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...)**. Le RLP de la commune cherche en particulier à travailler sur la sobriété des dispositifs au niveau de la station. Il s'agit du lieu le plus chargé en publicité mais également le plus hétéroclite. Cette orientation cherche à améliorer la qualité du paysage urbain de la station.
- **Orientation 3 : Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité** : il s'agit ici d'éviter la pollution lumineuse de nuit notamment en lien avec les enjeux écologiques proches en cohérence avec les orientations de la charte du Parc National des Ecrins mais aussi dans une logique de sobriété énergétique.

- **Orientation 4 : Interdire tout dispositif publicitaire contraire au règlement national de publicité en dehors des zones agglomérées :** il s'agit d'un rappel à la loi en cohérence avec les orientations de la charte du Parc National des Ecrins
- **Orientation 5 : Proposer des dispositifs de publicité s'inscrivant dans le cadre montagnard de la commune :** il s'agit de proposer une écriture plus montagnarde de la commune et en particulier de la station des Deux-Alpes qui a quelque peu perdu cette qualité. De ce fait les matériaux envisagés s'inscriront dans l'esprit montagnard du territoire.
- **Orientation 6 : Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain :** l'objectif du RLP n'est pas de masquer les activités économiques et commerciales mais bien d'améliorer la qualité esthétique du paysage urbain en réglementant les dispositifs de communication. Aussi, le souhait est bien d'assurer la visibilité des différents acteurs économiques en travaillant sur les différents axes de la commune mais aussi à partir d'un travail sur la signalétique routière.
- **Orientation 7 : Encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité.** Il s'agit ici d'éviter les dispositifs de publicité qui ont un fort impact dans le paysage alors même que celui-ci est la première richesse du territoire.
- **Orientation 8 : Interdire les dispositifs de pré-enseignes.** Élément traditionnellement « polluant » de l'espace public et du paysage urbain, la commune des Deux Alpes, dans une démarche de recherche de qualité paysagère et urbaine, souhaite interdire ces dispositifs tout en travaillant par ailleurs sur une signalétique routière pour assurer une visibilité des différents commerces et activités.

Chapitre 3 - Justification des choix

Compte tenu de la réglementation nationale applicable en agglomérations de moins de 10 000 habitants (ce qui est le cas de la commune des Deux Alpes), le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables... sans qu'il s'agisse pour autant d'y exclure toute possibilité de communication. Il tient compte de l'importance des commerces sur le territoire des Deux Alpes et impose des restrictions adaptées et raisonnables.

1. Zones de publicité réglementée

La traduction des objectifs, combinée à la prise en compte des enjeux, a conduit à la délimitation de plusieurs zones (Z) de publicité. Le choix de ce zonage relève de trois grands principes :

- ⇒ Préserver le cadre de vie et l'identité locale :
 - Spécificité de chaque quartier,
 - Protection du patrimoine naturel et bâti,
 - Maintien de la qualité du cadre de vie, hors et en agglomération,
- ⇒ Accompagner l'activité économique locale :
 - Existence de pôles économiques à conforter,
 - Présence de lieux attractifs, avec pression touristique estivale et hivernale,
- ⇒ Prendre en considération l'ensemble du territoire de la commune.

La zone 1 (Z1) correspond aux zones agglomérées de type village, hameaux et de la station : l'enjeu paysager et patrimonial de ces espaces bâtis nécessite une protection renforcée en termes d'affichage extérieur. Cette zone comprend les 18 hameaux de la commune et la station des Deux Alpes. Le choix a été fait de ne proposer qu'une zone agglomérée afin de faire tendre la station des Deux-Alpes vers un caractère montagnard plus affirmé. Ce choix est cohérent avec celui du PLU qui cherche à améliorer la qualité architecturale des bâtiments en travaillant sur des matériaux locaux (bois, pierre et enduit).

La zone 2 (Z2) correspond au reste du territoire : cet espace est constitué d'un patrimoine naturel exceptionnel ; les espaces non agglomérés doivent être préservés de tout excès en termes d'affichage extérieur, au même titre que les espaces agglomérés. Cette zone est la plus restrictive. Les enseignes n'ont pas été interdites puisque ces zones supportent des constructions commerciales (restaurant d'altitude, refuge de haute montagne...). Les dispositifs de publicité se limitent aux seuls enseignes.

La définition de ces deux zones permet de répondre aux orientations prévues, et préserve le caractère montagnard de la commune tout en assurant la visibilité des différentes activités économiques.

2. Restrictions applicables aux publicités et pré-enseignes

Le diagnostic a montré que la surenchère de dispositifs nuit à la qualité du paysage de la commune. De ce fait, il est prévu d'interdire les dispositifs de publicités et de pré-enseignes.

Pour les dispositifs de publicité ceux-ci sont intégralement interdits dans la Z2 (hors agglomération). Dans la Z1 ils sont également interdits à l'exception des cas suivants :

- Manifestations sportives et culturelles : dans ce cas, elles devront être amovibles et être déposées au plus tard 3 jours après la fin de l'événement. Elles seront posées au plus tôt 15 jours avant l'évènement.
- Publicités supportées par des palissades de chantier : à condition que ces publicités soient en lien avec le chantier (art L581-14 du Code de l'environnement).

Ce choix permet de préserver le paysage de la commune tout en garantissant la diffusion de l'information relative aux manifestations sportives et culturelles.

Des précisions sont apportées quant aux véhicules terrestres publicitaires, avec notamment un rappel des règles du code de l'environnement.

Concernant les pré-enseignes, celles-ci sont interdites en Z1 et Z2 afin de :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune (station, village...) ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants.

Les pré-enseignes sont toutefois exceptionnellement autorisées en zone Z1 pour les métiers de bouche, afin de permettre, notamment aux restaurants d'altitude, de faire connaître leurs menus en amont et faciliter l'orientation des vacanciers selon leurs choix. En cas de non visibilité justifiée, une pré enseigne peut également être exceptionnellement accordée.

En contrepartie la commune de Les Deux Alpes va élaborer une charte de la signalétique routière qui localise les différents commerces et activités économiques de la commune.

3. Restrictions applicables aux enseignes

Les règles proposées pour les enseignes répondent, dans leur ensemble aux motivations suivantes :

- Maîtriser l'implantation des enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune (station, village...)
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse afin notamment de limiter la pollution visuelle nocturne ainsi que la trame noire ;
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néon pour ne pas encombrer l'espace public ni la lisibilité et la perception visuelle du parcours client.

Des critères qualitatifs de positionnement, d'agencement et de densité, ont été mis en place dans le règlement en cohérence avec l'environnement d'installation et les motivations et orientations présentées précédemment. De par les différentes règles imposées, la qualité est privilégiée à la quantité, dans le but de limiter le phénomène de surenchère rendant le paysage illisible.

→ Dispositions générales applicables à toutes les zones :

Certains types d'enseignes, impactant particulièrement le cadre de vie et le paysage, sont interdits ou très limités. Sont interdits (ou strictement conditionnés) les dispositifs constatés ou potentiels de nature à impacter considérablement le paysage urbain et le parcours client tels les banderoles, mâts porte-drapeaux, oriflammes ou drapeaux, structures gonflables, stop-piétons, les chevalets hors métiers de bouche, les enseignes sur toiture ou terrasse; les enseignes sur clôture non aveugle ; les couleurs fluorescentes et réfléchissantes [...]

A côté de cela des marges de manœuvre ou des formats sont posés par principe, ainsi notamment :

- Les enseignes sur accessoires (mobilier flocké notamment) sont acceptées sous condition d'une bonne intégration paysagère, cela permettant de ne pas diminuer brutalement, quand cela n'est pas nécessaire, les capacités d'agencement des commerces.
- La surface des enseignes est limitée à 15% de la façade, de manière à proportionner le visuel au volume du commerce et ainsi éviter du surdimensionnement visuel.
- Les enseignes ne peuvent interrompre un élément de décor de façade, ce qui permet de préserver l'architecture originelle du bâti.
- Les enseignes uniques pour commerces à activités multiples, permettant de garder une homogénéité visuelle pour un même commerce...

Les prés enseignes sont interdites car viendraient engorger l'espace public et les espaces de circulation notamment piétons. Les métiers de bouche restent exemptés de l'interdiction étant donné l'enjeu commercial et informationnel. Est prévue également une exception sur justification d'un manque de visibilité important privant le commerce ou le service de toute communication instantanée souvent primordiale à leur pérennité.

Enseignes à plat sur un mur :

Elles sont limitées à deux par établissement, afin d'éviter leur démultiplication dans l'ensemble, et par commerce. Pour les grands linéaires de façades (supérieur à 6 ml), il est autorisé un dispositif supplémentaire par tranche de 6 ml. Une enseigne supplémentaire est également autorisée sur la façade donnant directement sur le domaine public, au vu de l'intérêt de celle-ci.

Les couleurs sont limitées et doivent respecter les teintes de façade, afin de ne pas créer « d'agression » visuelle.

Les matériaux durables et rigides sont imposés. Durables permet d'éviter les matériaux qui se dégradent et polluants, et rigides permet d'éviter que ceux-ci se déforment ou impliquent un mouvement inhabituel.

Enseignes perpendiculaires :

Elles sont interdites dans 3 rues, les plus commerçantes, afin d'éviter une invasion aérienne de ce type de dispositif. Pour les autres rues, elles sont règlementées notamment en termes de hauteur et de format (éviter de gêner les flux sur l'espace public). Elles sont interdites dans les galeries piétonnes car viendraient encombrer cet espace déjà clos.

Enseignes sur baies vitrées et fenêtres :

Elles ne doivent pas couvrir plus de 20% de la surface de la baie vitrée

- Sauf en cas de travaux ou de fermeture temporaire
- Sauf pour les supermarchés qui peuvent aller jusqu'à 50% en moitié basse.

Ces règles visent à ne pas occulter complètement les espaces de co visibilité, et de nouveau laisser le parcours visuel aussi cohérent que possible.

Enseignes suspendues :

Elles visent à permettre la visibilité des commerces sous arcade ou balcon et qui pourraient pâtir de ce retrait. Elles doivent respecter une limite de hauteur (ne pas gêner la voie publique) et une harmonie architecturale (ne pas impacter visuellement).

Enseignes lumineuses :

L'éclairage des enseignes doit être intégré à la devanture commerciale et doit être le moins agressif possible, c'est pourquoi le règlement prévoit un éclairage indirect des enseignes, par rétro-éclairage ou par projection, ainsi que des enseignes lumineuses contemporaines intégrées architecturalement.

Les enseignes clignotantes ou défilantes sont limitées aux pharmacies et urgences.

La commune impose également que soit intégré un dispositif d'économie d'énergie afin de poursuivre un objectif de sobriété et de reprendre la réglementation nationale.

Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol :

Afin de ne pas multiplier les attractions visuelles et les obstacles au sol, elles sont interdites. Une exception est faite pour mes chevalets et porte menus qui restent des dispositifs amovibles généralement indispensables aux commerces de bouche pour présenter leur offre journalière.

Chevalets et porte menus :

Ils sont uniquement autorisés pour les commerces de bouche et hors domaine public. Les menus sont une information nécessaire au client qui doit pouvoir y accéder sans se rendre dans l'établissement. Néanmoins cela doit rester hors domaine public afin de ne pas obstruer les déplacements et rester neutre.

Enseignes sur clôture aveugle :

Elles sont encadrées précisément, afin de ne pas outrepasser la dimension de la clôture, de ne pas gêner la voie publique (à 1 m du sol), et de ne pas constituer un report de publicités par ailleurs interdites, en limitant à 1 par activité.

Enseignes temporaires :

La dimension, le nombre et le mode d'implantation des enseignes temporaires sont réglementés en fonction du message qu'elles portent.

Seules les enseignes temporaires pour causes de travaux ou de cession/location de biens et celles liées à des promotions commerciales exceptionnelles, sont autorisées, dans des limites respectives.

→ [Dispositions en zone Z1](#)

Ce sont les dispositions générales sauf :

Enseignes à plat sur mur :

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides, de préférence en bois, pierre ou fer forgé. Le plastique n'est pas proscrit afin de permettre aux prestataires bénéficiant de budgets limités

de bénéficier d'une enseigne mais dans le respect de règles d'insertion et d'aspect permettant une qualité minimale. Elles sont limitées en surface pour aller au-delà du quota proportionné à la surface de façade afin de ne pas obtenir d'enseignes démesurées en cas de façade imposante.

Une disposition spéciale est accordée aux hôtels visant à leur autoriser plus de surface d'enseigne étant donnée l'importance de l'activité et la nécessité de leur visibilité notamment en cas d'arrivée tardive de clients cherchant à se loger.

Enseignes perpendiculaires :

La zone 1 est celle la plus agglomérée et la plus sensible aux impacts esthétiques. Les règles de matériaux et d'aspect permettent de préserver autant que possible l'aspect montagnard.

Enseignes suspendues

En fer forgé ou bois. Le plastique n'est pas proscrit afin de permettre aux petits budgets de bénéficier d'une enseigne mais dans le respect de règles d'insertion et d'aspect permettant une qualité minimale Ici l'unité de traitement esthétique reste imposée à travers la restriction sur les matériaux autorisés ou les objectifs d'insertion et autres prescriptions liées à l'aspect.

Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol :

Les activités exercées sur le domaine skiable ne disposent pas toujours de « bâtiment » sur lesquels installer leurs enseignes. Aussi, le domaine skiable est considéré comme un immeuble et toute activité s'exerçant dessus est donc en mesure d'installer des oriflammes (considérées conséquemment comme des enseignes) sur le front de neige. La zone de pose des oriflammes est limitée au front de neige afin de ne pas ouvrir l'entier domaine skiable à ce type de dispositif. Néanmoins afin de ne pas créer de conflits d'usage ni de nuisances, leur installation est particulièrement réglementée.

→ Dispositions en zone Z2

Les enseignes lumineuses, les enseignes sur clôture aveugle sont interdites. Il est considéré que la nécessité de se démarquer et de pouvoir accéder au maximum de typologies d'enseignes n'apparaît pas hors zone agglomérée.

Ainsi des règles générales d'implantation sont fixées visant à respecter l'harmonie de la façade ainsi que les ouvertures. Le nombre d'enseignes est limité par façade. Ces règles doivent conduire à une amélioration de la qualité visuelle des façades et du paysage en général.

4. Compatibilité avec les orientations et objectifs de la charte du Parc National des Ecrins

Pour rappel, les orientations prévues pour la zone d'adhésion disposent, concernant les informations publicitaires, que :

- Les communes adhérentes au PNE élaborent un RLP,
- Elles définissent une organisation cohérente des panneaux publicitaires et directionnels en agglomération,
- Soit recherchée une conciliation entre qualité paysagère et nécessité économique d'information/promotion,

- D'ici la fin de la charte (2028) les communes aient engagé un travail de mise aux normes des panneaux publicitaires et informatifs sur leur territoire.

A ce titre, la commune de Les Deux-Alpes répond aux orientations de la charte en :

- Engageant l'élaboration d'un RLP avant la fin de la charte,
- Utilisant cette démarche pour définir une organisation cohérente des panneaux publicitaires en agglomération,
- Veillant à concilier autant que possible qualité paysagère, esprit montagnard avec impératifs économiques pour les commerces sur son territoire, en autorisant des publicités, enseignes et pré-enseignes de manière limitative (en termes de quantité et de qualité) mais adaptée à une information juste et équilibrée des populations touristiques.

5. Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, pré-enseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité devront être conformes à ses dispositions.

Les publicités, pré-enseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposeront d'un délai pour se mettre en conformité. Ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes,
- 6 ans pour les enseignes.